Quatre-vingt-sixième année. — N° 140. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 18 Juin 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-532 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (rectificatif) (p. 5763).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Listes des candidats reçus aux concours ouverts en 1954 pour l'admission aux fonctions de notaire, d'avoué et d'huissier en Algérie (p. 5763).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 11 juin 1954 approuvant la cession par l'Etat à l'Algérie d'un immeuble domanial (p. 5763).

Arrêtés portant promotion, réintégration, affectation, mutations, détachements, admissions à la retraite, conférant l'honorariat, rapportant et annulant les dispositions de précédents arrêtés (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 5763).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 1er juin 1954 fixant le montant des sommes dues par certaines catégories d'élèves de l'école principale du service de santé de la marine (p. 5764).

Arrêtés portant détachements et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (études et fabrications d'armement et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 5764).

(1 f.)

Liste des militaires nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé militaire (p. 5765).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (génie) (additif) (p. 5765).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 11 juin 1954 fixant les conditions d'importation en franchise des droits de douane :

Instruments et appareils scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure et de plans et dessins d'architecture ou de caractère industriel et technique, et leur reproductions, destinés à l'étude (p. 5767).

Objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles (p. 5768).

Modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démnostration et à l'enseignement (p. 5768).

Enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel (p. 5769).

Films, films fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif, scientifique ou culturel (p. 5769).

Arrêté du 17 juin 1954 fixant les modalités du contrôle d'Etat de la Société commerciale des potasses d'Alsace (p. 5770).

Arrêtés portant détachements et réintégration :

Administration centrale des affaires économiques (p. 5770).

Douanes et droits indirects (p. 5771).

Caisse des dépôts et consignations (p. 5771).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 18 mai 1954 relatif à l'institution du diplôme de maître nageur sauveteur (p. 5771).

Arrêté du 24 mai 1954 relatif au concours d'entrée à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres (p. 5771).

Arrêté du 27 mai 1954 portant suppression d'une régie d'avances (p. 5771).

Arrêté du 1er juin 1954 fixant le règlement relatif à l'examen du professorat privé d'enseignement ménager familial (seconde partie) (p. 5771).

Arrêté du 4 juin 1954 fixant la liste des universités dans lesquelles pourront être subies, en 1954, les épreuves de langue arabe, de langue russe et de langue portugaise au baccalauréat (p. 5772).

Arrêté du 5 juin 1954 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 5772).

Arrêté du 14 juin 1954 fixant la date du second tour de scrutin des élections au conseil de l'enseignement technique pour les représentants des personnels des centres d'apprentissage (p. 5772).

Arrêté du 16 juin 1954 relatif aux élections des membres du conseil de l'enseignement du second degré (p. 5772).

Arrêté portant nomination du rapporteur auprès de la commission consultative des marchés (p. 5773).

Arrêté portant nomination d'un contrôleur de l'alpinisme (p. 5773).

Arrêtés portant attribution des diplômes de moniteur ou de moniteur auxiliaire du ski français (p. 5773).

Arrêtés portant nominations (musées de France) (p. 5773).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant nomination de membres titulaires et de membres suppléants de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nevers (p. 5773).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 54-649 du 11 juin 1954 portant revision du code de l'artisanat annexé au décret n° 52-849 du 16 juillet 1952 (p. 5773).

Décret du 11 juin 1954 portant nomination du directeur général des houillères du bassin d'Aquitaine (p. 5775).

Décret du 11 juin 1954 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de Gaz de France (p. 5775).

Arrêté du 10 juin 1954 portant approbation des comptes et bilan de la Régie des mines de la Sarre pour l'exercice 1951 (p. 5775).

Arrêtés du 11 juin 1954 autorisant les chambres de commerce de Boulogne-sur-Mer, Paris et Troyes à accorder leur garantie à des sociétés anonymes ou coopératives d'habitations à loyer modéré et à une société de crédit immobilier (p. 5775).

Arrêté du 11 juin 1954 fixant la liste des sociétés coopératives d'artisans et d'artistes admises au bénéfice des travaux réservés pour la période de juin 1954 à juin 1955, en application de la loi du 17 janvier 1935 (p. 5776).

Arrêté du 12 juin 1954 relatif à l'agrément de générateurs d'acétylène (p. 5777).

Arrêté portant nomination des membres du comité de coordination de la recherche industrielle (p. 5777).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 5777).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-650 du 11 juin 1954 modifiant diverses dispositions du décret du 14 octobre 1938 déterminant les modalités particulières d'application du décret-loi du 24 mai 1938 tendant à assurer aux travailleurs le « domaine-retraite » (p. 5777).

Arrêté du 1er juin 1954 portant délimitation des zones de culture de graines de betteraves dans le Sud-Ouest (p. 5778).

Arrêté du 8 juin 1954 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion fixant le taux de la taxe des produits soumis au contrôle du conditionnement (p. 5778).

Arrêté du 12 juin 1954 portant autorisation de transfert d'une semoulerie (p. 5778).

Arrêté relatif à l'organisation du concours général agricole à Paris en 1955 (rectificatif) (p. 5778).

Arrêté portant nomination de membres du comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers (p. 5778).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des cidres et des poirés de consommation (p. 5778).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de la chasse (p. 5779).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, nominations, détachement, mises en congé de longue durée et en position de mission, acceptation de démission, modifiant et annulant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 5779).

Eaux et forêts (p. 5779).

Haras nationaux (p. 5779).

Répression des fraudes (p. 5779).

Services agricoles (p. 5779).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-651 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre (p. 5780).

Arrêtés du 10 juin 1954 approuvant les modifications aux statuts et règlement intérieur de caisses de retraite et d'institutions de prévoyance (p. 5780).

Arrêté portant affectation (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 5780).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 12 juin 1954 relatif à la simplification des formalités en matière de permis de construire (p. 5781).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 54-652 du 11 juin 1954 fixant l'organisation administrative de l'institution nationale des invalides (p. 5781).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination d'un membre du comité de direction et d'administration de l'action éducative, sanitaire, démographique et sociale (p. 5781).

Arrêté portant mutation (hôpitaux psychiatriques) (p. 5781).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, mutations, détachements, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 5782).

Successions en déshérence (p. 5783).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Validation de pouvoirs. — Nomination de membres de commissions. — Réunions de commissions (p. 5784).

Conseil de la République. — Réunion de commission du jeudi 17 juin 1954. — Convocation de commission (p. 5784).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du mercredi 16 juin 1954. — Convocations de commissions (p. 5784).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Chine (Formose) (p. 5785).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Chine (Formose) (p. 5785).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Saint Rémy (p. 5785).

Situation de la Banque de France (p. 5786).

Annonces (p. 5787).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 55 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 17 juin 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2991).

LOIS

Loi n° 54-532 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices perimés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1954: page 4869, 2e colonne, article 10, 2e ligne, au lieu de: « ... pour l'exercice 1953... », lire: « ... pour l'exercice 1954... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Liste des candidats reçus aux concours ouverts en 1954 pour l'admission aux fonctions de notaire, d'avoué et d'huissier en Algérie.

Concours de notaire en Algérie.

La commission d'examen, siégeant à Alger, a arrêté ainsi qu'il suit la liste des candidats reçus au concours ouvert en 1954 pour l'admission aux fonctions de notaire en Algérie:

1 MM. Parlente (Rolland).
2 Chicha (Marcel).
3 MM. Sendra (Auguste).
4 Armengau (André).

Concours d'avoué en Algérie.

La commission d'examen, siégeant à Alger, a arrêté ainsi qu'il suit la liste des candidats reçus au concours ouvert en 1954 pour l'admission aux fonctions d'avoué en Algérie:

1 MM. Colonieu (Georges).
2 Camilleri (Georges).
3 M. Akoun (Roland).

Concours d'huissier en Algérie.

La commission d'examen, siégeant à Alger, a arrêté ainsi qu'il suit la liste des candidats reçus au concours ouvert en 1954 pour l'admission aux fonctions d'huissier en Algérie:

1 MM. Nouschi (Gilbert).
2 Djelfaoui (Mohamed).
3 MM. Bounabel (Abdelkader).
4 Mouhoub (Makhlouf).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 juin 1954 approuvant la cession par l'Etat à l'Algérie d'un immeuble domanial.

Par décret en date du 11 juin 1954, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 9 avril 1954 portant vente par l'Etat à l'Algérie moyennant le prix de 95.248.000 F, d'une fraction du magasin des tabacs, à Hussein Dey (département d'Alger), d'une superficie de 1 hectare 56 ares 15 centiares.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 11 juin 1954: M. Georges Roure, attaché de préfecture de 1re classe, 1er échelon (préfecture de Saône-et-Loire), est placé en service détaché, pour cinq ans à compter du 1er août 1953, pour exercer les fonctions de directeur de l'hospice départemental de Saône-et-Loire.

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 8 janvier 1954, M. Sidoun (Adrien), commissaire de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 mai 1954.

Par arrêté du 3 mai 1954, M. Mourey (Albert), commissaire de 2e classe, en congé de longue durée, est réintégré et maintenu au service régional de police judiciaire à Nancy.

Par arrêté du 14 mai 1954, les dispositions de l'arrêté du 27 avril 1954, portant mutation de M. Guidot (Bernard), commissaire de 1re classe, au service des renseignements généraux à Nantes, sont rapportées.

M. Guidot (Bernard) est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Tergnier-la-Fère.

Par arrêté du 14 mai 1954, M. Bonhomme, commissaire de 1re classe, est confirmé dans son affectation au secteur frontière des Alpes-Maritimes à Menton.

Par arrêtés du 24 mai 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Buzit (Marcel), commissaire de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Quimper.

M. Manach (Pierre), commissaire de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Saint-Brieuc.

M. Redi (Roger), commissaire de 2e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Vannes.

M. Castex (François), commissaire de 2e classe, est nommé chef du secteur frontière des Pyrénées-Orientales au Perthus.

M. Fabregal (Maurice), commissaire de 1re classe, est muté dans l'intérêt du service, au secteur frontière des Pyrénées-Orientales et détaché en qualité de chef du commissariat frontière à Bourg-Madame.

M. Rivolier (Louis), commissaire de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au secteur frontière des Pyrénées-Orientales et détaché en qualité de chef du commissariat frontière à Cerbère.

M. Houssait (André), commissaire de 1re classe, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour deux nouvelles périodes de 6 mois (9e et 10e congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 2, de la loi du 19 octobre 1946.

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Par arrêté du 8 janvier 1954, M. Larrouy (Jean), commissaire principal de 1re classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 mai 1954.

Par arrêté du 26 mars 1954, M. Marx (Hippolyte), commissaire principal de 2e classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mai 1954.

Par arrêtés du 3 mai 1954, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Poulon (Jean), commissaire principal de 2e classe, au service de la sécurité publique à Lille;

M. Vigoureux (Georges), commissaire principal de 1re classe, au service de la sécurité publique de l'agglomération rouennaise;

M. Sanchez (Nicolas), commissaire principal de 2e classe, en congé de longue durée, est réintégré et maintenu au service de la sécurité publique à Toulouse.

Par arrêté du 10 mai 1954, l'honorariat est conféré à M. Legeron (Michel), commissaire principal en retraite.

Par arrêtés du 14 mai 1954:

M. Jouhaneau (Alfred), commissaire principal de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique de l'agglomération rouennaise.

M. Quilici (Jean), commissaire principal de 1re classe, est nommé chef du secteur frontière des Alpes-Maritimes à Menton.

Par arrêtés du 18 mai 1954:

Sont annulées les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1950, promouvant au grade de commissaire principal de 3e classe M. Benhamou (Emile), commissaire de 1re classe;

Est promu commissaire principal de 2e classe, à compter du 23 septembre 1953, M. Benhamou (Emile), commissaire de 1re classe, par application de l'ordonnance du 15 juin 1945 (art. 12).

Par arrêté du 11 juin 1954, M. Calen (Jean), commissaire principal de la Sûreté nationale de 1re classe, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position pour une période de cinq ans à compter du 1er février 1951.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêtés du 11 janvier 1954, les commissaires divisionnaires dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Dives (Marcel), à compter du 8 mai 1954;

M. Claude (Martial), à compter du 12 mai 1954.

Par arrêté du 20 mai 1954, M. Garot (Hector), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Lille.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Fixation du montant des sommes dues par certaines catégories d'élèves de l'école principale du service de santé de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées, en date du 1er juin 1954, le montant de la somme à rembourser, en exécution des dispositions de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifié par la loi du 1er septembre 1941, par les élèves ou ex-élèves de l'école principale du service de santé de la marine qui, pour une raison autre que l'inaptitude physique reconnue, quittent l'école en cours d'études, ne satisfont pas aux examens de sortie ou n'accomplissent pas au moins dix années de service à compter de leur sortie de l'école, dans l'un des corps de santé de la marine, des troupes coloniales ou de l'air, est fixé à:

138.420 F pour l'année scolaire 1947-1948;
188.202 F pour l'année scolaire 1948-1949;
179.258 F pour l'année scolaire 1949-1950;
191.094 F pour l'année scolaire 1950-1951;
205.555 F pour l'année scolaire 1951-1952;
237.904 F pour l'année scolaire 1952-1953;
238.304 F pour l'année scolaire 1953-1954.

Les sommes fixées ci-dessus pour chaque année scolaire sont à majorer de la valeur du trousseau et du complément de trousseau délivré aux élèves dans le courant de chaque année et décompté suivant les prix figurant au tarif de cession, du prix de revient des livres ainsi que du montant des frais de scolarité près les facultés.

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 22 mai 1954, l'intégration dans le cadre latéral d'ingénieurs civils des travaux d'armement des agents de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent, prononcée par arrêté du 25 janvier 1954, est, sur leur demande, annulée;

MM.

Bernicat (Joseph), atelier de construction du Havre.
Chabaud (Alcide), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Costergent (André), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Farges (Maurice), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Godon (Georges), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Lagnion (Victor), atelier de construction du Havre.
Panthion (Robert), administration centrale.
Patrois (Raymond), atelier de fabrication de Levallois.
Sarrazin (André), atelier de fabrication du Mans.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 11 juin 1954, Mlle Daronnat (Pauline), aide-commis administratif du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction centrale de l'intendance), est détachée auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'aide-commis administratif à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Lyon et pour la période du 1er janvier 1954 au 28 juin 1954.

Par arrêté du 11 juin 1954, Mme veuve Dubleumortier (Alice), aide-commis administratif du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction centrale de l'intendance), est détachée auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'aide-commis administratif à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Lille et pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 11 juin 1954, M. Lejeune (Nestor), commis administratif du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction centrale de l'intendance), est détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour exercer les fonctions de commis administratif à la direction départementale des pensions des anciens combattants et victimes de la guerre à Oran et pour la période du 1er janvier 1954 au 16 mai 1954.

Par arrêté du 11 juin 1954, Mme Moreaux (Marie), commis administratif du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction centrale de l'intendance), est détachée auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour exercer les fonctions de commis administratif à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Lyon et pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 11 juin 1954, Mme veuve Morel, née Pottiez (Armande), agent du cadre complémentaire de bureau du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction centrale de l'intendance), est détachée auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'employée de bureau à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Lille et pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 11 juin 1954, M. Prevost (Marcel), commis administratif du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction centrale de l'intendance), est détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pour exercer les fonctions de commis administratif des services extérieurs à l'entrepôt de l'air n° 604 à Saint-Cyr-l'Ecole et pour une durée d'une année à compter du 15 février 1954.

Par arrêté du 11 juin 1954, M. Saint-Laurent (Pierre), commis administratif du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction centrale de l'intendance), est placé en service détaché pour la durée de son stage de secrétaire d'administration, c'est-à-dire une année, à compter du 1er mars 1954, auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat à la marine marchande).

Liste des militaires nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé militaire, à compter du 9 juin 1954.

1° *Titulaires du brevet de P. M. S. Liste de classement n° 2.*

Fesneau (Michel-Bernard), école du service de santé militaire.
Lambert (André), école du service de santé militaire.
Tison (Georges-Camille), école du service de santé militaire.

2° *Infirmiers ayant obtenu le certificat d'aptitude au grade de sergent infirmier à l'issue du peloton préparatoire effectué au centre d'instruction du service de santé.*

Andeguy (Pierre), 1re S. I. M.
Balagué (Louis), 51e B. M.
Baron (Jean), 1re S. I. M.
Benoist (Bernard), 53e B. M.
Blaise (Henri), 6e S. I. M.
Bossion (Alain), 53e B. M.
Bourone (René), 53e B. M.
Boulon (Emile), 85e B. M.
Buffier (Christian), 6e S. I. M.
Cazals (Pierre), 1re S. I. M.
Cazottes (Jean-François), 5e S. I. M.
Chambon (François), 1re S. I. M.
Coulon (André), 81e B. M.
Debosque (Hubert), 53e B. M.
Debré (Pierre), 2e S. I. M.
De Contet (J.-Marie), 6e S. I. M.
Delente (Paul), 51e B. M.
Dessain (Jean), 6e S. I. M.
Ezeghian (Edmond), 85e B. M.
Gaubier (Guy), 53e B. M.
Gendre (Pierre), 6e S. I. M.
Gherab (Lucien), 10e S. I. M.
Goursolle (Pierre), 81e B. M.
Groisy (Jean-Claude), 1re S. I. M.
Hauswald (Paul), 1re S. I. M.
Hertling (Pierre), 1re S. I. M.
Hontarrede (Pierre), 81e B. M.
Hulme (Bernard), 6e S. I. M.
Imbert (Georges), 6e S. I. M.
Lamy (Marcel), 4e S. I. M.
Leonelli (Charles), 1re S. I. M.
Marchesseau (Mickaël), 1re S. I. M.
Michel (Guy), 9e S. I. M.
Monier (Jean), 1re S. I. M.
Panisset (Jean), 85e B. M.
Pappalardo (Joseph), 10e S. I. M.
Quagliaro (Régis), 6e S. I. M.
Quatremain (Georges), 10e S. I. M.
Ray (Claude), 81e B. M.
Recordon (Philippe), 81e B. M.
Rény (Robert), 11e S. I. M.
Richard (Paul), 10e S. I. M.
Rideux (Louis), 53e B. M.
Rigolet (Claude), 1re S. I. M.
Rouillon (Jean), 1re S. I. M.
Roussel (Jacques), 6e S. I. M.
Sillion (Bernard), 10e S. I. M.
Tanguy (Jacques), 1re S. I. M.
Thebault (Bernard), 53e B. M.
Turck (Jean), 6e S. I. M.
Valen (Jean-Pierre), 10e S. I. M.
Velut (Claude), 8e S. I. M.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

Génie.

(Additif à l'extrait des listes établies à la date du 2 avril 1954.)

TOUR NORMAL

Chefs de bataillon.

Liste A.

MM.

15 Mison (Louis-Antoine-César), 14 février 1908, n° 247, 9e région.
16 Annequin (Jean-Louis), 16 janvier 1908, n° 246, 3e région (école).
17 Torz (Henri-Jean), 8 avril 1912, n° 243, 6e région.
18 Chevallier (Romain-Louis-Marthe), 10 novembre 1902, n° 239, 7e région.
19 Eraud (Max-René), 26 février 1914, n° 236, administration centrale.
20 Grandidier (André-Jean), 14 janvier 1910, n° 234, administration centrale.
21 Beauseigneur (Jean-Joseph-Marie), 1er mai 1909, n° 233, 1re région.
22 Cruzel (Joseph-Justin-Etienne), 22 septembre 1909, n° 232, 9e région.
23 De Beaudus (Marie-Joseph-Yves), 2 novembre 1908, n° 229, 2e région.
24 Dron (Roland-Alcide-Alexandre), 19 août 1909, n° 216, 6e région.
25 Brunner (Xavier-Henri), 12 mars 1912, n° 210, F. F. Allemagne.
26 Grandry (Jean-Adrien-Auguste-Paul), 4 décembre 1912, n° 209, 4e région.

Capitaines.

Liste A.

(Arme.)

MM.

24 Dessemond (Maurice), 12 février 1914, n° 472, Tunisie.
25 Agaccio (Jean-Claude), 5 octobre 1922, n° 452, administration centrale.
26 Mira (Alfred), 5 octobre 1914, n° 448, 10e région.
27 Micheau (Raymond-Etienne), 23 février 1914, n° 440, 6e région.
28 Laurent (René-Marcel), 12 novembre 1908, n° 430, F. F. Allemagne.
29 Chevrot (André-Félix-Jean), 6 août 1912, n° 428, F. F. Allemagne.
30 Rouge-Delmouly (Paul-Emile), 6 février 1923, n° 427, 5e région.
31 Chito (Gaston-François-Antoine), 28 mai 1913, n° 424, 4e région.
32 Luneau (Marcel-Pierre-Jean), 4 février 1911, n° 423, F. F. Allemagne.
33 Lebacq (Arthur-Henri), 9 novembre 1912, n° 421, 6e région.
34 Bertrand (Joseph-Pierre-Jean), 18 décembre 1912, n° 420, 9e région.
35 Lelièvre (Paul), 25 novembre 1915, n° 418, 4e région (école).
36 Ruau (Albert), 14 octobre 1908, 2 janvier 1912, 3e région (école).
37 Chevauche (Paul-Fernand-Jean), 16 septembre 1915, n° 414, Tunisie.
38 Tur (Emmanuel), 8 novembre 1915, n° 411, 10e région.
39 Jacquet (Ernest-Marie-Georges-Léon), 1er mai 1912, n° 409, Maroc.
40 Glaudel (Henri-Paul-Georges), 14 février 1915, n° 367, génie de l'air.
41 Bazire (Raoul-René-Emile), 24 décembre 1914, n° 363, administration centrale.
42 Jean (Louis-Raoul), 22 septembre 1909, n° 354, 2e région.
43 Kornmann (Jean-Gaston-Pierre), 19 octobre 1921, n° 353, 1re région.
44 Longrais (Clair-Clément), 17 mai 1912, n° 334, 6e région.
45 Gayaud (André), 9 novembre 1918, n° 325, 10e région.
46 Briand (Eugène-François-Joseph-Marie), 5 août 1920, n° 315, F. F. Allemagne.
47 Pelletier (Marcel-Camille-Adrien), 6 décembre 1914, n° 313, 6e région.
48 Leneuf (Robert-Louis-François-Marie), 20 juillet 1921, n° 300, administration centrale.
49 Rouvier (Marcel-Jules-Aristide-Victor), 13 septembre 1919, n° 288, 6e région (école).
50 Betant (Robert-Georges-Henri-Félix), 1er janvier 1920, n° 258, administration centrale.
51 Nicolas (Emile-Ange-Claudius), 2 octobre 1909, n° 255, Tunisie.
52 Fontaine (Gérard-Eugène), 10 décembre 1913, n° 247, administration centrale.
53 Harvut (René-Marie-Jean), 8 mars 1913, n° 240, 3e région.
54 Helle (Georges-Anselme-Robert), 17 août 1918, n° 237, administration centrale.
55 Crisnaire (Jean-Philippe), 2 juin 1910, n° 229, 3e région.
56 Noël (René-Emile), 5 avril 1915, n° 223, génie de l'air.
57 Noël (Maurice-Jean), 31 octobre 1912, n° 219, 4e région.
58 Dumont (Emile-Henry), 6 décembre 1918, n° 216, 3e région.
59 Deneuville (Jules-Eugène-Ernest-Henri), 27 décembre 1906, n° 212, 6e région.
60 Saccard (Henri-Aimé), 8 novembre 1906, n° 197, 8e région.
61 Dallet (Jacques-Pierre), 11 décembre 1915, n° 195, administration centrale.
62 Burger (Fernand-Noël), 19 décembre 1913, n° 193, génie de l'air.
63 Dardenne (Gabriel-Eugène), 18 juin 1912, n° 192, 6e région.
64 Garoby (Gilbert-Louis), 31 août 1915, n° 190, 1re région.
65 Cavenago (André-Ange-Félix-Antoine), 24 juillet 1914, n° 188, administration centrale.
66 Duroux (Pierre-Henry-Joseph), 25 janvier 1915, n° 187, administration centrale.
67 Gaussen (André-Jean), 11 juillet 1910, n° 184, F. F. Allemagne.
68 Kerdreux (Roger-François-Marie), 14 juin 1920, n° 181, 4e région.
69 Leconte (Léon-André), 5 mars 1920, n° 178, administration centrale.
70 Pantalacci (Jean-Baptiste-Michel-Edouard), 15 décembre 1919, n° 177, 6e région.
71 Jaudinaud (Jean-Jacques-Michel), 5 septembre 1911, n° 175, Maroc.
72 Allie (Robert-Emilien-Auguste), 14 octobre 1913, n° 174, 9e région.

Lieutenants.

(Arme.)

Liste A.

MM.

31 Bouziges (Roland-Alban), 6 mai 1926 (1er décembre 1953), F. F. Allemagne.
32 Bouriaud (Alain-Luc-Donatien), 16 octobre 1925, n° 174, F. F. Allemagne.
33 Leborgne (Roger-Eugène-Marie), 11 septembre 1917, n° 127, 6e région.
34 Begueret (René-Victor-Alexandre), 7 septembre 1918, n° 126, 5e région.
35 Galy (Jean-Alfred), 15 mars 1917, n° 124, 7e région.
36 Dangel (Jules-Emile), 4 octobre 1917, n° 123, 6e région.
37 Segri (Antoine), 2 mars 1919, n° 111, 10e région.
38 Gallegos (Bernard), 25 novembre 1923, n° 109, 3e région.

Liste B.

MM.

39 Vedeau (Robert-Yves), 20 mai 1924 (1er octobre 1953), 9 région.
40 Capitolis (Gabriel-Robert-Camille), 4 mai 1925, n° 279, F. F. Allemagne.
41 Geillon (René-Marcel), 16 juillet 1924, n° 309, F. F. Allemagne.
42 Daniel (Louis-Julien), 19 février 1914, n° 202, F. F. Allemagne.
43 Bunouf (Michel-Georges-François-Louis), 14 mai 1925, n° 210, F. F. Allemagne.
44 Fleury (Aimé-Antonin), 20 mars 1918, n° 530, 9e région.
45 Mathurin (Serge-Paul), 29 octobre 1916 (1er octobre 1953), 1re région.
46 Pauly (Guy-Bernard-Marcel), 14 décembre 1926, n° 373, F. F. Allemagne.
47 Schaegis (Albert), 4 juillet 1910, n° 281, 8e région.
48 Fievet (Edward), 14 mai 1925, n° 120, F. F. Allemagne.
49 Michel (Joseph-Raymond), 22 janvier 1921, n° 104, F. F. Allemagne.
50 Ilier (André-Jean-Joseph-Médard), 12 mars 1923, n° 389, F. F. Allemagne.
51 Thut (Robert), 11 mars 1928, 1er octobre 1953, 6e région.
52 Brossard (Michel-Yves-Arsène), 28 octobre 1926, n° 378, F. F. Allemagne.
53 Blain (Albert-Raymond), 9 mai 1915, n° 469, 1re région.
54 Rocher (Marcel-Rémi), 4 mars 1924, n° 412, 6e région.
55 Carrée (Albert-Joseph-Marie), 24 janvier 1923, n° 381, F. F. Allemagne.
56 Delavelle (Georges-Emile-Charles), 11 janvier 1925, n° 118, 6e région.
57 Chillie (André-Georges), 19 octobre 1924, n° 117, 4e région.
58 Alzieu (Alexandre-Jean-Louis), 25 mars 1926, n° 409, 4e région.
59 Roulin (Pierre-Ernest-Louis-Gustave), 20 novembre 1924, n° 115, 1re région.
60 Verdier (René-Emile-Adolphe), 4 août 1921, n° 101, 1re région.
61 Egler (Pierre-Paul), 14 janvier 1914, n° 470, F. F. Allemagne.
62 Dogumont (Paul-Louis-Eugène), 5 avril 1923, n° 121, F. F. Allemagne.
63 Grandjean (Max-Fernand-René), 10 janvier 1921, n° 286, 10e région.
64 Delbecq (Jean), 29 août 1916, n° 131, F. F. Allemagne.
65 Morzieres (Jean-Marie), 1er novembre 1923, n° 411, F. F. Allemagne.
66 Espy (Edouard), 15 janvier 1924, n° 188, F. F. Allemagne.
67 Atzori (Pietro-Luigi-Jean), 11 juillet 1914, n° 532, F. F. Allemagne.
68 De La Salle (Jacques-Charles-Joseph), 14 février 1924, n° 212, administration centrale.
69 Espagnon (Jean-Albert-Eugène), 27 septembre 1923, n° 229, 7e région.
70 Giraud (Georges-Marie-Jean), 22 mai 1924, n° 223, F. F. Allemagne.
71 Trochard (Michel-Guy-Julien), 5 août 1922, n° 265, 1re région.
72 Doisy (Gustave-Paul), 15 juin 1918 (1er octobre 1953), F. F. Allemagne.
73 Lefebvre (Jacques), 30 août 1925, n° 242, 3e région (école).
74 Crispi (Jean-Ferdinand-Ernest), 1er septembre 1922, n° 256, administration centrale.
75 Dussere (Pierre-Paul), 3 mai 1924, n° 247, administration centrale.
76 Senechal (Albert-Joseph), 13 août 1922, n° 250, 6e région.
77 Jeusset (Jean-Paul-François), 7 novembre 1923, n° 102, F. F. Allemagne.
78 Villanfin (Aimé-Lucien), 30 juillet 1911, n° 148, 7e région.
79 Duhem (Henri-Paul), 19 juin 1924, n° 185, F. F. Allemagne.
80 Viala (Henri-Paul), 26 février 1926, n° 258, administration centrale.
81 Martin (Henri-Eugène), 2 mars 1925, n° 194, administration centrale.
82 André (Pierre-Marius), 14 février 1926, n° 267, Maroc.
83 Duchemin (Jean-Léon-Antoine), 22 août 1920, n° 235, génie de l'air.
84 Nouaille-Degorce (Michel-Jean-Henry-Marie), 10 août 1927, n° 181, Tunisie.
85 Landouer (Claude-Léon-Roger-Paul), 31 mai 1926, n° 187, administration centrale.
86 Cahour (Noël-Marie-Jean-Michel), 24 décembre 1924, n° 158, administration centrale.
87 Poirault (Jean-Maurice-Robert), 29 janvier 1924, n° 275, 3e région (école).
88 Larbre (Daniel-Paul), 24 août 1924, n° 168, administration centrale.
89 Baltzinger (Alfred), 13 janvier 1921, n° 292, administration centrale.
90 Juzanx (Olivier), 13 mai 1925, n° 251, F. F. Allemagne.
91 Joste (Bernard-Marie-Victor), 20 mai 1923, n° 243, administration centrale.
92 Freisse (Daniel-Albert-Jean-Marie), 6 octobre 1924, n° 245, 1re région.
93 Romary (Michel-Charles), 27 avril 1922, n° 320, administration centrale.
94 Perruche (Louis-Marie-Adolphe), 19 juillet 1921, n° 207, 1re région.
95 Gerbaud (Pierre-Albert-Joseph), 3 septembre 1926, n° 176, 8e région.
96 Bailly (Robert-Emile-Jean-Raymond), 10 février 1925, n° 170, 2e région.
97 Charles (Gabriel-Marcel), 8 juillet 1923, n° 310, administration centrale.
98 Coatleven (Roger), 9 juin 1922, n° 230, 3e région (école).
99 Mallet (Roger-René-Camille), 18 octobre 1924, n° 191, 1re région (école).
100 Mouillon (Maurice-Jean-Claude), 17 mai 1925, n° 155, administration centrale.

Sous-lieutenants.

(Armée.)

Liste A.

11 Constant (Maurice-Gustave), 26 mai 1929 (1er novembre 1953), 6e région.
12 Robert (Georges-Paul-André), 23 avril 1918 (1er novembre 1953), 7e région.
13 Lemiere (Victor-Désiré-Joseph), 14 septembre 1918 (1er novembre 1953), 2e région.
14 Raymond (Gérard-Louis-Gustave), 30 mars 1926 (1er octobre 1953), F. F. Allemagne.
15 Versaveau (Jacques-Henri), 21 juin 1929, n° 142, 3e région (Ecole).
16 Nougarede (Jean-Marc-Pierre), 25 juin 1929, n° 154, 8e région.
17 Riche (Bernard-Louis-Georges), 23 avril 1929, n° 149, 2e région.
18 Ramette (Jean-Michel-Henri-Valmir), 29 juin 1928, n° 147, 6e région.
19 Loumena (Henri-Barthelemy), 22 juin 1930, n° 139, 9e région.
20 Masoliver (Marcel-Noël-Joseph), 29 novembre 1928, n° 141, 6e région.
21 Coutras (Francis-Léon-Jean), 16 janvier 1930, n° 158, 9e région.
22 Lozier (Guy-François-Lucien), 21 novembre 1926, n° 153, 6e région.
23 Defebvin (Michel-Edouard-Joseph), 3 août 1928, n° 156, 1re région.
24 Vilain (Jacques-Pierre-Joseph), 27 octobre 1928, n° 136, génie de l'air.
25 Fraysse (Guy-Alfred-Raoul), 28 septembre 1929, n° 151, 8e région.
26 Verne (Robert-Félix-Raymond-Marie), 21 février 1928, n° 146, 10e région.
27 Lissandre (Claude), 20 février 1930, n° 145, 6e région.
28 Bogard (Jean-Marcel), 30 octobre 1928, n° 143, F. F. Allemagne.
29 Deschamps (René-Marcel), 16 août 1929, n° 155, 7e région.
30 Thillier (Jacques-Louis-Michel), 17 janvier 1927, n° 138, génie de l'air.
31 Loiseau (Georges-Julien-Emile), 6 janvier 1930, n° 150, F. F. Allemagne.
32 Loizerot (Jean-Gabriel), 11 août 1928, n° 152, F. F. Allemagne.
33 Delpech (Roger-Raymond-Barthélemy), 6 janvier 1929, n° 148, 4e région.
34 Mathieu (Charles-Nicolas-Henri), 17 janvier 1931, n° 157, F. F. Allemagne.
35 Pivin (Jean-Paul), 26 mars 1929, n° 137, F. F. Allemagne.
36 Thiriet (Michel-François-Luc), 2 juin 1928, n° 134, F. F. Allemagne.
37 Bois (André-Raymond-Jean), 6 juin 1928, n° 160, 4e région.
38 Choplin (Raymond-Ernest), 14 mars 1918, n° 132, 6e région.
39 Donneaud (Francis-Jacques-Marie-Gabriel), 2 octobre 1926, n° 125, 6e région.
40 Ollivier (Yves), 20 novembre 1930, n° 118, 3e région.
41 Creton (André-Gaston-Charles-Edouard), 17 mai 1928, n° 116, 2e région.
42 Broch (Robert-Germain-Etienne), 20 janvier 1930, n° 121, Maroc.
43 Haro (Lucien), 6 mai 1923, n° 92, 6e région.
44 Rivoal (Joseph-Francis), 17 août 1927, n° 100, 3e région (Ecole).
45 Teil (Jean-Jacques-Pierre), 2 octobre 1930, n° 119, Tunisie.
46 Devemy (Pierre-Charles-François), 25 août 1930, n° 113, génie de l'air.
47 Gognau (Désiré-Jacques), 7 septembre 1929, n° 97, 1re région.
48 Ouenne (Rémi-Maurice-Julien), 21 décembre 1929 n° 103, 9e région.
49 Prunieaux (Georges-Marie-Roger), 24 mai 1928, n° 93, 6e région.
50 Levin (Philippe-Charles-Marie), 25 décembre 1927, n° 95, Tunisie.

Ces officiers seront soumis dans les moindres délais à la visite médicale réglementaire. Les certificats médicaux correspondants seront adressés dès que possible à la direction centrale du génie, au plus tard pour le 20 juin 1954, terme de rigueur.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Conditions d'importation en franchise des droits de douane d'instruments et appareils scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure et de plans et dessins d'architecture ou de caractère industriel ou technique, et leurs reproductions, destinés à l'étude.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-1052 du 23 octobre 1953 portant publication et mise en application provisoire de l'accord de l'Unesco relatif à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, notamment l'article 1er et les annexes A et D de cet accord;

Vu le code des douanes;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont admis en franchise des droits de douane inscrits au tarif des douanes, dans les conditions fixées ci-après, les instruments et appareils scientifiques visés à l'annexe I du présent arrêté importés à des fins non commerciales pour l'enseignement ou pour la recherche scientifique pure exclusivement, sous réserve:

a) Que les instruments ou appareils scientifiques en question soient destinés:

Au centre national de la recherche scientifique;

A des établissements d'enseignement public;

A des établissements scientifiques ou d'enseignement privé préalablement agréés à cet effet dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-après;

b) Que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne soient pas fabriqués en France.

Art. 2. — Les établissements scientifiques ou d'enseignement privé qui désirent obtenir l'agrément adressent à la direction générale des douanes et droits indirects une demande à cet effet appuyée de leurs statuts et de tous autres documents justificatifs. Toutes les pièces du dossier doivent être produites en trois exemplaires.

Art. 3. — Il est statué sur les demandes d'agrément par le ministère chargé du budget (direction générale des douanes et droits indirects) sur avis conformes du ministère responsable de la ressource et du ministère de tutelle de l'organisme demandeur.

Art. 4. — Les instruments et appareils admis en franchise ne peuvent être prêtés ou cédés, à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 5. — La franchise est accordée directement par les chefs locaux des douanes à la condition:

a) Que les appareils ou instruments soient importés par les organismes utilisateurs, directement ou par l'intermédiaire du représentant officiel en France du fabricant étranger;

b) Qu'il soit produit, à l'appui de la déclaration de mise à la consommation:

1° Une attestation de la direction technique compétente du ministère responsable de la ressource précisant que les articles importés sont de la nature de ceux repris à l'annexe I et certifiant que des articles de valeur scientifique équivalente ne sont pas fabriqués en France.

Le délai de validité de ce document ne peut excéder un an.

2° Une attestation signée par le directeur de l'établissement destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant:

Que les articles admis en franchise seront directement acheminés sur la destination privilégiée;

Qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité-matières de l'organisme considéré.

Cette attestation comportera, en outre, l'engagement:

De n'utiliser le matériel admis en franchise qu'à des fins exclusives d'enseignement ou de recherche scientifique pure;

De ne pas le prêter ou le céder, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de la direction générale des douanes et droits indirects qui fixerait alors les conditions de la cession.

Art. 6. — Sont également admis en franchise des droits de douane inscrits au tarif des douanes, les plans et dessins d'architecture ou de caractère industriel ou technique, et leurs reproductions visés à l'annexe II du présent arrêté destinée à l'étude et importés par les établissements visés à l'article 1er ci-dessus.

La facilité est subordonnée à la production, à l'appui de la déclaration de mise à la consommation, de l'attestation visée à l'article 5 b (§ 2°) ci-dessus qui comportera l'engagement:

D'utiliser les articles admis en franchise pour l'étude exclusivement;

De ne pas les prêter ou les céder, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de la direction générale des douanes et droits indirects qui fixerait alors les conditions de la cession.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont, sauf si elles sont plus sévèrement réprimées par ailleurs, passibles des sanctions prévues aux articles 412 et 427 du code des douanes, suivant que les objets ne sont pas ou sont prohibés à l'entrée.

Art. 9. — Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 10. — Le directeur général des douanes et droits indirects et les directeurs intéressés du ministère responsable de la ressource sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRE MARIE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

ANNEXE I

NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 1744 A.	Appareils électroniques.
Ex 1843 A à I.	Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse.
Ex 1844 A à F.	Appareils électriques, radioélectriques ou électroniques de mesure.
Ex 1847.	Balances de précision.
Ex 1848.	Poids à peser.
Ex 1854.	Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de calibrage non dénommés ni compris ailleurs.
Ex 1857 A à C.	Appareils d'astronomie et de cosmographie.
Ex 1858 A à C.	Instruments de géodésie et de topographie, à l'exception des instruments d'arpentage, de nivellement et de levée de plans.
Ex 1863 A à C.	Microscopes.
Ex 1864 A et B.	Machines et appareils d'essais.
Ex 1865 A et B.	Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques.
Ex 1866.	Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie.
Ex 1867.	Instruments et appareils de géophysique.
Ex 1869 A à D.	Instruments, appareils et modèles de démonstration et d'enseignement.

NOTA. — Cette liste peut être modifiée par la direction générale des douanes et droits indirects sur avis conformes du ministère chargé de la ressource et du ministère chargé des affaires économiques.

ANNEXE II

NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 865.	Plans et dessins industriels à la main.
Ex 866 A.	Reproductions photographiques de plans, dessins industriels.
Ex 868.	Autres imprimés et reproductions.

NOTA. — Cette liste peut être modifiée par la direction générale des douanes et droits indirects sur avis conformes du ministère chargé de la ressource et du ministère chargé des affaires économiques.

Conditions d'importation en franchise des droits de douane d'objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 53-1052 du 23 octobre 1953 portant publication et mise en application provisoire de l'accord de l'Unesco relatif à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, notamment l'article 1er et l'annexe E de cet accord;

Vu le code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont admis en franchise des droits de douane inscrits au tarif des douanes les objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, importés à des fins non commerciales, directement par des institutions d'aveugles ou par des organisations de secours aux aveugles.

Art. 2. — Les objets admis en franchise ne peuvent être prêtés ou cédés, à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 3. — La franchise est accordée directement par les chefs locaux des douanes à la condition qu'il soit produit à l'appui de la déclaration de mise à la consommation:

1° Une attestation de la direction générale de la population et de l'entr'aide du ministère de la santé publique et de la population, justifiant de la qualité de l'organisation destinataire des objets à importer;

2° Une attestation de la direction technique du ministère chargé de la ressource certifiant que les articles importés sont spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles;

3° Une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant:

Que les articles admis en franchise seront directement acheminés sur la destination déclarée;

Qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité-matières de l'organisme considéré.

Cette attestation comportera, en outre, l'engagement:

D'utiliser les articles admis en franchise exclusivement pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles;

De ne pas les prêter ou les céder, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de la direction générale des douanes et droits indirects, qui fixerait alors les conditions de la cession.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont, sauf si elles sont plus sévèrement réprimées par ailleurs, passibles des sanctions prévues aux articles 412 et 427 du code des douanes, suivant que les objets ne sont pas ou sont prohibés à l'entrée.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général de la population et de l'entr'aide et les directeurs intéressés du ministère responsable de la ressource sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Conditions d'importation en franchise des droits de douane de modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 53-1052 du 23 octobre 1953 portant publication et mise en application provisoire de l'accord de l'Unesco relatif à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, notamment l'article 1er et l'annexe C de cet accord;

Vu le code des douanes;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont admis en franchise des droits de douane inscrits au tarif des douanes, dans les conditions fixées ci-après, les modèles, maquettes et tableaux muraux visés en annexe, destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement et importés à des fins non commerciales:

1° Par les établissements d'enseignement public;

2° Par les établissements d'enseignement privé.

Art. 2. — Les modèles, maquettes et tableaux muraux admis en franchise ne peuvent être prêtés ou cédés, à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 3. — La franchise est accordée directement par les chefs locaux des douanes à la condition qu'il soit produit, à l'appui de la déclaration de mise à la consommation, une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire ou par son représentant qualifié, certifiant:

Que les articles admis en franchise seront directement acheminés sur la destination déclarée;

Qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matières de l'organisme considéré.

Cette attestation comportera, en outre, l'engagement:

D'utiliser les articles importés exclusivement à la démonstration ou à l'enseignement;

De ne pas les prêter ou les céder, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de la direction générale des douanes et droits indirects qui fixerait alors les conditions de la cession.

En ce qui concerne les envois destinés aux établissements d'enseignement privé cette attestation ne sera prise en considération que si elle est revêtue de l'avis favorable du recteur du ressort.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont, sauf si elles sont plus sévèrement réprimées par ailleurs, passibles des sanctions prévues aux articles 412 et 427 du code des douanes, suivant que les objets ne sont pas ou sont prohibés à l'entrée.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

ANNEXE

ARTICLES VISÉS par l'accord.	NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Modèles	Ex 1869 B.	Modèles réduits.
	Ex 1869 C.	Modèles et planches pour l'enseignement.
Maquettes.....	Ex 1869 B.	Maquettes.
Tableaux muraux.	Ex 857.	Cartes murales.
	Ex 863.	Autres imprimés et reproductions.
	Ex 1869 C.	Tableaux et cartes autres qu'en papier.

NOTA. — Cette liste peut être modifiée par la direction générale des douanes et droits indirects sur avis conformes du ministère chargé de la ressource et du ministère chargé des affaires économiques.

Conditions d'importation en franchise des droits de douane d'enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-1052 du 23 octobre 1953 portant publication et mise en application provisoire de l'accord de l'Unesco relatif à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, notamment l'article 1er et l'annexe C de cet accord;
Vu le code des douanes;
Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont admis en franchise des droits de douane inscrits au tarif des douanes, dans les conditions fixées ci-après, les enregistrements sonores visés en annexe au présent arrêté, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, importés à des fins non commerciales et destinés exclusivement:

1° A la direction générale de la radiodiffusion-télévision française;
2° Aux établissements d'enseignement public;
3° A toute autre organisation, institution ou association publique ou privée de caractère éducatif, scientifique ou culturel préalablement agréée à cet effet dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les organismes visés à l'article 1er (§ 3) ci-dessus qui désirent obtenir l'agrément adressent à la direction générale des douanes et droits indirects une demande à cet effet appuyée de leurs statuts et de tous autres documents justificatifs. Toutes les pièces du dossier doivent être produites en trois exemplaires.

Art. 3. — Il est statué sur les demandes d'agrément par le ministère chargé du budget (direction générale des douanes et droits indirects) sur avis conformes du ministère responsable de la ressource et du ministère de tutelle de l'organisme demandeur.

Art. 4. — Les enregistrements sonores admis en franchise ne peuvent être prêtés ou cédés, à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 5. — La franchise est accordée directement par les chefs locaux des douanes à la condition qu'il soit produit à l'appui de la déclaration de mise à la consommation:

1° Une attestation de la direction technique compétente du ministère responsable de la ressource certifiant que les articles importés ont un caractère éducatif, scientifique ou culturel et sont de la nature de ceux repris en annexe;
2° Une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant:

Que les articles admis en franchise seront directement acheminés sur la destination déclarée;
Qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité-matières de l'organisme considéré.

Cette attestation comportera, en outre, l'engagement:

De n'utiliser les articles admis en franchise qu'à des fins non commerciales;
De ne pas les prêter ou les céder, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de la direction générale des douanes et droits indirects qui fixerait alors les conditions de la cession.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont, sauf si elles sont plus sévèrement réprimées par ailleurs, passibles des sanctions prévues aux articles 412 et 427 du code des douanes, suivant que les objets ne sont pas ou sont prohibés à l'entrée.

Art. 8. — Le directeur général des douanes et droits indirects et les directeurs intéressés du ministère responsable de la ressource sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

ANNEXE

ARTICLES VISÉS par l'accord.	NUMERO du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Enregistrements sonores..	Ex 1925 B.	Supports de son enregistrés autres que cires, matrices et moules.

NOTA. — Cette liste peut être modifiée par la direction générale des douanes et droits indirects sur avis conformes du ministère chargé de la ressource et du ministère chargé des affaires économiques.

Conditions d'importation en franchise des droits de douane de films, films fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-1052 du 23 octobre 1953 portant publication et mise en application provisoire de l'accord de l'Unesco relatif à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, notamment l'article 1er et l'annexe C de cet accord;
Vu le code des douanes;
Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont admis en franchise des droits de douane inscrits au tarif des douanes, dans les conditions fixées ci-après, les films, films fixes, microfilms et diapositives visés en annexe au présent arrêté, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, importés à des fins non commerciales:

1° Par la direction générale de la radiodiffusion-télévision française;
2° Par les établissements d'enseignement public;
3° Par toute autre organisation, institution ou association publique ou privée de caractère éducatif, scientifique ou culturel, préalablement agréée à cet effet dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les organismes visés à l'article 1er (§ 3) ci-dessus, qui désirent obtenir l'agrément, adressent à la direction générale des douanes et droits indirects une demande à cet effet appuyée de leurs statuts et de tous autres documents justificatifs. Toutes les pièces du dossier doivent être produites en trois exemplaires.

Art. 3. — Il est statué sur les demandes d'agrément par le ministère chargé du budget (direction générale des douanes et droits indirects) sur avis conforme du ministère responsable de la ressource et du ministère de tutelle de l'organisme demandeur.

Art. 4. — Les films, films fixes, microfilms et diapositives, admis en franchise, ne peuvent être prêtés ou cédés, à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 5. — La franchise est accordée directement par les chefs locaux des douanes à la condition qu'il soit produit à l'appui de la déclaration de mise à la consommation:

1° Une attestation certifiant que les articles importés ont un caractère éducatif, scientifique ou culturel et sont de la nature de ceux repris en annexe. Cette attestation doit être établie par le centre national de documentation pédagogique du ministère de l'éducation nationale s'il s'agit de films pédagogiques ou par le centre national de la cinématographie du ministère de l'industrie et du commerce pour les autres films;

2° Une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant:

Que les articles admis en franchise seront directement acheminés sur la destination déclarée;

Qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité-matières de l'organisme considéré.

Cette attestation comportera, en outre, l'engagement:

De n'utiliser les articles admis en franchise qu'à des fins non commerciales;

De ne pas les prêter ou les céder, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de la direction générale des douanes et droits indirects qui fixera alors les conditions de la cession.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont, sauf si elles sont plus sévèrement réprimées par ailleurs, passibles des sanctions prévues aux articles 412 et 427 du code des douanes, suivant que les objets ne sont pas ou sont prohibés à l'entrée.

Art. 8. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur du centre national de documentation pédagogique et le directeur général de la cinématographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

ANNEXE

ARTICLES VISÉS par l'accord.	NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Films et microfilms..	Ex 668.	Surfaces sensibles impressionnées, non développées: pellicules perforées (films), autres.
	Ex 670, ex 671 A et B.	Films impressionnés et développés autres que les films d'actualité.
Films fixes.....	Ex 668.	Surfaces sensibles impressionnées non développées: pellicules non perforées.
	Ex 669.	Pellicules photographiques impressionnées et développées.
Diapositives	Ex 669.	Plaques et pellicules impressionnées développées.

NOTA. — Cette liste peut être modifiée par la direction générale des douanes et droits indirects sur avis conformes du ministère chargé de la ressource et du ministère chargé des affaires économiques.

Modalités du contrôle d'Etat de la Société commerciale des potasses d'Alsace.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse;

Vu le décret du 21 juillet 1938 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du comptoir de vente en commun des mines de potasse et notamment son article 1er ainsi conçu:

« Le comptoir de vente en commun des mines de potasse, prévu par l'article 11 de la loi du 23 janvier 1937, sera soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice du contrôle de l'Etat sur les sociétés ayant fait appel au concours financier de l'Etat. »

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contrôleur d'Etat de la Société commerciale des potasses d'Alsace (S.C.P.A.) exerce le contrôle de l'activité économique et du fonctionnement financier de la société.

Art. 2. — Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur d'Etat a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il peut demander communication de tous livres, registres, titres, contrats, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité. L'état des prévisions de dépenses et le projet de bilan établis par le directeur général, lui sont soumis, quinze jours au moins, avant d'être présentés au conseil de surveillance.

Art. 3. — Le contrôleur d'Etat a entrée avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance et à celles des comités ou commissions instituées par le conseil de surveillance ainsi qu'aux assemblées générales. A cet effet, les convocations accompagnées des ordres du jour et les procès-verbaux ou comptes rendus des réunions lui seront adressés en même temps qu'aux autres personnes intéressées.

Art. 4. — Lorsqu'une décision du conseil de surveillance lui paraît porter atteinte aux intérêts de l'Etat, ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, le contrôleur d'Etat peut demander au conseil de surveillance une nouvelle délibération. Cette deuxième délibération ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de huit jours francs après la première.

Le contrôleur d'Etat peut également demander, pour les mêmes motifs, que soit reconsidérée toute décision émanant du directeur général ou de tous comités ou commissions institués par le conseil de surveillance. En cas de désaccord, l'affaire est portée devant le conseil de surveillance de la société.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1954

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 11 juin 1954, M. Bailby (Charles), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché pour une durée de cinq ans auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale pour exercer les fonctions d'agent supérieur de 3e classe.

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 janvier 1953.

Par arrêté du 11 juin 1954, M. Bailby (Charles), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenu en service détaché pour une durée de 4 ans, 9 mois, 13 jours auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale, en qualité d'agent contractuel (4e catégorie, 4e échelon).

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 mars 1948.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 11 juin 1954, M. Sube (François), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à la direction générale des douanes et droits indirects, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine, à compter du 1er mai 1954.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 11 juin 1954, Mlle Lebeau-Silbermann (Henriette), aide-commis, 1er échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est détachée pour une nouvelle période d'une durée maximum de cinq ans, à compter du 20 mai 1954, auprès du secrétariat général de l'Organisation européenne de coopération économique.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Institution du diplôme de maître nageur sauveteur.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1951 modifié et complété par l'arrêté interministériel du 1er août 1952 instituant le diplôme de maître nageur sauveteur;

Après avis des différents organismes intéressés;

Sur proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 31 juillet 1951, modifié par l'arrêté du 1er août 1952, sont modifiées et complétées par le présent arrêté, ainsi qu'il suit:

Art. 2. — L'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'examen conduisant à la délivrance du diplôme de maître nageur sauveteur prévu à l'article 1er est organisé par les chefs des services académiques de la jeunesse et des sports.

« Toutefois, à titre exceptionnel, l'examen peut-être organisé par les chefs des services départementaux de la jeunesse et des sports, après accord des services académiques de la jeunesse et des sports. Dans les deux cas, le soin de réunir les jurys incombe aux chefs des services académiques. »

Art. 3. — La rédaction de l'article 3, deuxième paragraphe, est modifiée ainsi qu'il suit:

Remplacer: « Le chef du service départemental de la jeunesse et des sports, président », par le texte suivant: « Le chef du service académique de la jeunesse et des sports ou le représentant désigné par ses soins, président ».

Art. 4. — La rédaction de l'article 6 est modifiée de la façon suivante:

Epreuves pratiques.

I. — Epreuves éliminatoires.

Le paragraphe *b*, premier alinéa, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Un plongeon ordinaire « libre » de 3 mètres, suivi d'un parcours de 10 mètres en surface, d'un plongeon dit « en canard », de la recherche d'un mannequin immergé par le fond de 2,50 mètres à 3,50 mètres et si possible par fond de 3 mètres ».

(Le reste du paragraphe sans changement.)

II. — Epreuves non éliminatoires.

Le paragraphe *d* est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« d) Démonstration de brasse, dos crawlé, crawl et plongeon simple. Chaque nage est démontrée sur une distance de 15 mètres au minimum. Le plongeon s'effectue de 3 mètres. Coefficient 4. »

Le paragraphe *e* est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« e) Soins aux noyés. Coefficient: 3.

« Cette épreuve donne lieu à une interrogation théorique et à une démonstration pratique ».

Art. 5. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1954.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Pour le ministre de l'intérieur:
Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE MARSTRACCI.

Concours d'entrée à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 6 décembre 1927 portant réorganisation de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1949 fixant les conditions d'admission dans cet établissement;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de places mises au concours de 1954 pour l'admission en section normale de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres est fixé à:

Douze pour les élèves français;
Deux pour les élèves étrangers.

Art. 2. — Les épreuves du concours d'entrée commenceront le 16 septembre 1954.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation;
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 27 mai 1954, la régie d'avances instituée pour le payement des frais d'entretien et d'essais mensuels du centre d'émission des signaux horaires installé par le bureau des longitudes dans l'observatoire de Bordeaux-Floirac est supprimée, à compter du 1er janvier 1954.

Examen du professorat privé d'enseignement ménager familial seconde partie.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 4 de la loi du 18 mars 1942 portant organisation de l'enseignement ménager familial;

Vu l'arrêté du 4 mars 1953 réglementant la première partie de l'examen du professorat d'enseignement ménager familial;

Sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement ménager familial,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les candidates à la seconde partie de l'examen du professorat privé d'enseignement ménager familial doivent avoir subi avec succès les épreuves de la première partie depuis un an au moins.

Art. 2. — Chaque candidate doit se faire inscrire deux mois avant la date fixée pour l'examen, au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique, service des examens, 5e bureau, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

A sa demande d'inscription, établie sur papier libre, la candidate doit joindre un certificat attestant qu'elle a subi avec succès les épreuves de la première partie de l'examen et la justification du versement des droits d'examen.

Chaque candidate demandera à la direction de l'école des cadres dont elle a suivi les cours d'adresser directement à la direction de l'enseignement technique son carnet scolaire. La directrice sera tenue d'y faire figurer son appréciation motivée sur la valeur morale et intellectuelle de la candidate.

Art. 3. — Le ministre chargé de l'enseignement technique, en accord avec le ministre de la santé publique et de la population, établit la liste des candidates remplissant les conditions requises pour concourir et fixe la date de l'examen qui a lieu une fois par an.

Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre chargé de l'enseignement technique en accord avec le ministre de la santé publique et de la population.

Les plis scellés contenant les sujets ne sont ouverts qu'en présence des candidates.

Les compositions sont transmises avec le procès-verbal de la séance au ministre chargé de l'enseignement technique, le jour même où elles sont effectuées.

Art. 4. — Le professorat privé d'enseignement ménager familial seconde partie (études techniques) comporte des épreuves écrites, des épreuves pratiques, une épreuve pédagogique, qui portent sur les programmes annexés au présent arrêté.

OPTION A. — *Etudes techniques de sciences domestiques.*

	DURÉE	COEFFICIENTS	NOTE éliminatoire.
I. — *Epreuves écrites.*			
1° Etude concernant l'économie domestique	4 heures.	3	
2° Etude d'un problème concernant la nutrition et l'hygiène alimentaire	3 heures.	3	
II. — *Epreuves pratiques.*			
1° Epreuve de cuisine		3	
2° Epreuve d'organisation ménagère et d'entretien de la maison		2	
III. — *Epreuve pédagogique.*			
Comportant une leçon à des élèves et une interrogation s'y rapportant. Cette leçon sera tirée au sort et portera sur un sujet figurant au programme de sciences appliquées, d'hygiène et de puériculture du monitorat. Préparation: 2 heures (les candidates ne disposeront que de la documentation que leur fournira le jury)	45 minutes.	5	8

OPTION B. — *Etudes techniques de coupe, couture, entretien du linge et du vêtement.*

	DURÉE	COEFFICIENTS	NOTE éliminatoire.
I. — *Epreuves écrites et graphiques.*			
1° Epreuve de technologie	2 à 3 heures.	3	
2° Histoire du costume	3 heures.	1	
3° Croquis, dessin appliqué à la décoration du vêtement et du linge	A fixer par le jury.	2	
II. — *Epreuves pratiques.*			
1° Coupe et exécution d'une pièce de vêtement. Durée à fixer par le jury.	Durée totale: entre 24 et 32 heures.	2	
2° Coupe et exécution d'une pièce de lingerie. Durée à fixer par le jury		2	
3° Travaux pratiques d'entretien des vêtements et du linge	A fixer par le jury.	1	
III. — *Epreuve pédagogique.*			
Comportant une leçon à des élèves et une interrogation s'y rapportant. Cette leçon sera tirée au sort et portera sur le programme de technologie ou sur les spécialités de l'option (dans le programme correspondant du monitorat). Préparation: 2 heures. Les candidates ne disposeront que de la documentation que leur fournira le jury.	1 h. à 1 h. 1/2.	5	8

Les épreuves écrites sont éliminatoires. Le jury dresse la liste des candidates admissibles aux épreuves pratiques et à l'épreuve pédagogique.

Sont déclarées admises les candidates qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire.

La note zéro, si elle est maintenue par le jury, est dans tous les cas éliminatoire.

Art. 5. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre chargé de l'enseignement technique, en accord avec le ministre de la santé publique et de la population.

Il comprend:

Un inspecteur général de l'enseignement technique, président du jury;

Un inspecteur général de la santé publique et de la population, vice-président du jury.

Il se compose de dix membres au moins, choisis parmi les inspecteurs, les directrices, les professeurs de l'enseignement public et privé.

L'enseignement public et l'enseignement privé sont représentés en nombre égal et le principe de la double correction est respecté pour chacune des épreuves.

Art. 6. — Les ministres dressent la liste des candidates admises à recevoir le diplôme de professeur privé d'enseignement ménager familial.

Ces diplômes sont délivrés sous la double signature du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement technique et le directeur général de la population et de l'entr'aide sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juin 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ POINTAL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Liste des universités dans lesquelles pourront être subies, en 1954, les épreuves de langue arabe, de langue russe et de langue portugaise au baccalauréat.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 (article 16),

Arrête:

Article unique. — Les épreuves portant sur les langues arabe, russe et portugaise au baccalauréat de l'enseignement secondaire pourront être subies pour les sessions de 1954 dans les universités ci-après désignées:

Langue arabe: Aix-Marseille, Alger, Bordeaux, Montpellier, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Langue russe: Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Langue portugaise: Aix-Marseille, Alger, Bordeaux, Lyon, Montpellier, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 5 juin 1954, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué le 22 juin 1954, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale (salle du conseil supérieur).

Elections au conseil de l'enseignement technique.

Par arrêté en date du 14 juin 1954, la date du second tour de scrutin des élections au conseil de l'enseignement technique, primitivement prévue pour le lundi 21 juin 1954, est fixée au lundi 28 juin 1954 en ce qui concerne les élections des représentants des personnels des centres d'apprentissage.

Elections au conseil de l'enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu l'arrêté du 4 juin 1946 fixant les modalités des élections au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu l'arrêté du 10 mai 1954 fixant les dates des scrutins pour les élections auxdits conseils,

Arrête:

Art. 1er. — Les opérations qui ont eu lieu le 31 mai 1954 dans l'académie d'Alger en vue de l'élection des membres du conseil de l'enseignement du second degré sont annulées. Le premier tour de scrutin en vue de l'élection des membres dudit conseil aura lieu à une date qui sera ultérieurement fixée.

Art. 2. — Dans toutes les académies, le second tour de scrutin fixé au 21 juin 1954 par l'arrêté du 10 mai 1954 est reporté pour l'élection des membres du conseil de l'enseignement du second degré, à une date qui sera ultérieurement fixée.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Commission consultative des marchés.

Par arrêté du 9 juin 1954, M. Chandernagor, auditeur au conseil d'Etat, est nommé rapporteur auprès de la commission consultative des marchés.

Nomination d'un contrôleur de l'alpinisme.

Par arrêté en date du 18 mai 1954, M. Louis Lachenal, professeur d'alpinisme à l'école nationale de ski et d'alpinisme, est chargé, pendant la saison d'alpinisme 1954, d'assurer les fonctions de contrôleur de l'alpinisme.

Attribution du diplôme de moniteur du ski français.

Par arrêté en date du 18 mai 1954, sont déclarés admis définitivement, en qualité de moniteur du ski français, les candidats dont les noms figurent dans la liste ci-après:

Favre (Jules), Bourdaleix (Jean), Pasquier (Gérard), Erny (Paule), Benier (Madeleine).

Attribution du diplôme de moniteur auxiliaire du ski français.

Par arrêté en date du 18 mai 1954, sont déclarés admis définitivement en qualité de moniteur auxiliaire du ski français, les candidats dont les noms figurent dans la liste ci-dessous:

1 Schmitt (Louis).
2 Dompnier (Noël).
3 Ramel (André).
4 Voiron (Paul).
5 Grunberg (Pierre).
6 Ravanel (Humbert)
7 Revel (Paul).
8 Amiez (Henri).
9 Paquette (Michel).
10 Plantaz (Paul).
11 Lago-Gitareux (Roger).
12 Blanc (Robert).
13 Forget (Jacques).
14 Perrier (Jean).
15 Pasquier (Maurice).
16 Busson (Victor).
17 Albert (Charles).
18 Roux (Ambroise).
19 Paquet (Albert).
20 Amiez (Gérard).
21 Martin (Antoine).
22 Dechosal (Grénée).
23 Honnorat (Robert).
24 Perrin (Henri).

Musées de France.

Par arrêté en date du 10 mai 1954, M. Claude Couture a été nommé conservateur du musée contrôlé de Barentin (Seine-Inférieure).

Par arrêté du 12 mai 1954, M. Jean Coural, licencié ès lettres, archiviste paléographe, ancien élève agréé de l'école du Louvre, a été nommé assistant des musées nationaux et titularisé dans cet emploi, en remplacement numérique de Mlle Jaliut, nommée conservateur des musées nationaux.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nevers.

Par arrêté du 9 juin 1954:

Sont nommés à titre définitif membres titulaires de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nevers, pour y représenter les patrons bateliers, MM. Julien Barbieux, bateau *Andrée* (bâtards) et Philippe Coquillet, bateau *Raymond* (berrichons).

Sont nommés à titre définitif membres suppléants de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nevers, pour y représenter les patrons bateliers, MM. Marcel Chapelot, bateau *Lilas* (bâtards) et François Prevost, bateau *Peuplier* (berrichons).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 54-649 du 11 juin 1954 portant revision du code de l'artisanat annexé au décret n° 52-849 du 16 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre de l'industrie et du commerce et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 52-325 du 22 mars 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat, et notamment son article 3;

Vu le code de l'artisanat annexé au décret n° 52-849 du 16 juillet 1952;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (art. 44);

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 14 (alinéa 6) du code de l'artisanat est modifié comme suit:

« Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes; elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 14 janvier 1933 sur les élections consulaires ».

Art. 2. — L'article 55 (alinéa 2) du code de l'artisanat est modifié comme suit:

« Le montant maximum de ces prêts est déterminé par des arrêtés pris par les mêmes ministres ».

Art. 3. — L'article 56 du code de l'artisanat est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les prêts individuels aux artisans sont de deux catégories:

« Les uns, dont la durée ne peut dépasser dix années, sont destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, l'installation, la réfection totale ou partielle, la dotation en outillage ou en matériel d'une entreprise artisanale.

« Les autres, remboursables mensuellement sur une période de dix-huit mois au plus, peuvent être affectés à des opérations non prévues dans la catégorie précédente ».

Art. 4. — L'article 57 du code de l'artisanat est modifié comme suit:

« Les prêts aux artisans sont attribués par les banques populaires constituées et fonctionnant en conformité de la loi du 13 mars 1917 au moyen d'avances qui leur sont faites par la chambre syndicale des banques populaires sous la responsabilité de celles-là.

« Le taux d'intérêt maximum de ces prêts est fixé par le comité spécial de crédit artisanal prévu à l'article 62 ci-après, avec l'agrément du commissaire du Gouvernement près le Crédit populaire de France ».

Art. 5. — A l'article 83 du code de l'artisanat:

Sont supprimées les lignes suivantes: « Loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédit et autorisation d'engagement de dépenses pour l'exercice 1948 (art. 28, 2°) ».

Sont ajoutées les lignes suivantes: « Loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (art. 44) ».

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Table de référence des articles du code aux textes anciens.

ARTICLES DU CODE	TEXTES ANCIENS
1er	Loi du 26 juillet 1925 (art. 1er), modifié par la loi du 27 mars 1934 et le décret-loi du 2 mai 1938 (al. 2, 3 et 4).
2	Loi du 14 août 1943 (art. 1er).
3	Loi du 14 août 1943 (art. 2).
4	Loi du 14 août 1943 (art. 3 et 4).
5 (al. 1)	Loi du 26 juillet 1925 (art. 1er, al. 1).
(al. 2 et 3)	Loi du 26 juillet 1925 (art. 17).
6	Loi du 26 juillet 1925 (art. 2).
7	Loi du 26 juillet 1925 (art. 3).
8	Loi du 26 juillet 1925 (art. 4).
9	Loi du 26 juillet 1925 (art. 8).
10	Loi du 26 juillet 1925 (art. 7).
11	Loi du 2 mars 1949, modifiant l'article 5 de la loi du 26 juillet 1925 (art. 1er, al. 2).
12	Loi du 26 juillet 1925 (art. 6, al. 1).
13	Loi du 26 juillet 1925 (art. 6, al. 2), modifié par la loi du 17 juillet 1937.
14 (al. 1, 2, 3, 4, 5 et 6).	Loi du 26 juillet 1925 (art. 6, al. 5, 6, 7, 8, 9 et 10).
(al. 7 et 8)	Loi du 26 juillet 1925 (al. 4), complété par la loi du 15 juin 1930.
15	Loi du 2 mars 1949 (art. 3).
16 (al. 1, 2, 3 et 4)	Loi du 26 juillet 1925 (art. 6, al. 11, 12, 13 et 3).
(al. 5)	Loi du 13 novembre 1936 (art. 11, al. 1).
17	Loi du 26 juillet 1925 (art. 9).
18 (al. 1, 2 et 3)	Loi du 26 juillet 1925 (art. 12).
(al. 4)	Ancien article 345, paragraphe 3, du code général des impôts directs et taxes assimilées (non repris dans le code général des impôts).
19	Loi du 26 juillet 1925 (art. 10).
20	Loi du 26 juillet 1925 (art. 11).
21	Loi du 26 juillet 1925 (art. 13).
22	Loi du 26 juillet 1925 (art. 14).
23	Loi du 26 juillet 1925 (art. 15).
24	Loi du 26 juillet 1925 (art. 16).
25	Code général des impôts (art. 1603, 1604 et 1934).
26	Loi du 26 juillet 1925 (art. 20).
27 (al. 1 et 3)	Loi du 26 juillet 1925 (art. 21).
(al. 2)	Loi du 21 mars 1941 (art. 5, al. 2, modifié par la loi du 7 août 1944 et par l'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1945).
28 (al. 1 et 2)	Loi du 26 juillet 1925 (art. 22, al. 2).
(al. 3)	Loi du 26 juillet 1925 (art. 22, al. 1er).
29	Loi du 26 juillet 1925 (art. 22, al. 3).
30 à 35 inclus	Loi du 27 mars 1934 (art. 1er à 8 inclus).
36 à 52 inclus	Loi du 10 mars 1937 (art. 1er à 17 inclus).
53	Loi du 21 mars 1941 (art. 1er et 2, al. 1er).
54	Loi du 27 décembre 1923 (art. 1er et 2).
55 (al. 1)	Loi du 21 mars 1941 (art. 10, modifié par la loi du 7 août 1944, et par l'art. 44 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (al. 1er).
(al. 2)	Loi du 21 mars 1941 (art. 10, modifié par la loi du 7 août 1944 et par l'art. 44 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, al. 5).
(al. 3)	Loi du 21 mars 1941 (art. 13, modifié par la loi du 7 août 1944, art. 7).
56	Loi du 21 mars 1941 (art. 10, modifié par la loi du 7 août 1944 et par l'art. 44 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, al. 2, 3 et 4).
57	Loi du 21 mars 1941 (art. 10, modifié par la loi du 7 août 1944 et par l'art. 44 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, al. 6).
58	Loi du 21 mars 1941 (art. 10, al. 9, modifié par la loi du 7 août 1944, art. 5).
59 (al. 1)	Loi du 21 mars 1941 (art. 10, al. 7).
(al. 2)	Loi du 21 mars 1941 (art. 10, al. 8).
60	Loi du 21 mars 1941 (art. 10, al. 10).
61 (al. 1 et 2)	Loi du 21 mars 1941 (art. 11, alinéa 1er).
(al. 3)	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier (art. 88).
(al. 4)	Loi du 21 mars 1941 (art. 11, al. 2).
62 (al. 1)	Loi du 21 mars 1941 (art. 11, al. 3 et 4).
(al. 2)	Loi du 21 mars 1941 (art. 11, al. 5).
63	Loi du 21 mars 1941 (art. 12, modifié par la loi du 7 août 1944, art. 6).
64 (al. 1)	Loi du 21 mars 1941 (art. 2, al. 1er et 2).
(al. 2)	Loi du 21 mars 1941 (art. 2, al. 3).
(al. 3)	Loi du 21 mars 1941 (art. 2, al. 4).
(al. 4)	Loi du 21 mars 1941 (art. 2, al. 2).
65	Loi du 21 mars 1941 (art. 3 et 5).
66	Loi du 21 mars 1941 (art. 4).
67	Loi du 21 mars 1941 (art. 6).
68	Loi du 21 mars 1941 (art. 7).
69	Loi du 21 mars 1941 (art. 8).
70	Loi du 21 mars 1941 (art. 9).
71	Loi du 27 décembre 1923 (art. 7).
72	Loi du 17 mars 1931, article unique codifié par décret du 29 avril 1910.
73 (al. 1, 2 et 3)	Loi du 31 décembre 1937 (modifiant la loi du 28 décembre 1934) (art. 66).
74 (al. 1, 2 et 3)	Loi du 17 janvier 1935 (art. 1er).
75	Loi du 17 janvier 1935 (art. 2, al. 2).
76	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 1er, al. 1er).
77 (al. 1, 2 et 3)	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 3).
(al. 4)	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 1er, al. 2).
78	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 2).
79	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 4).
80	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 5).
81	Loi n° 51-638 du 24 mai 1951 (art, 8 et 9).
82	Sans référence.
83	Sans référence.

Table de concordance des textes anciens et des articles du code.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES DU CODE
Loi du 27 décembre 1923:	
Articles 1er et 2	54.
Article 7	71.
Loi du 26 juillet 1925:	
Article 1er, alinéas 2, 3 et 4	1.
Article 1er, alinéa 1	5.
Article 2	6.
Article 3	7.
Article 4	8.
Article 5 (modifié par la loi du 2 mars 1949, art. 1er, alinéa 2)	11.
Article 6, alinéa 1	12.
Article 6, alinéa 2 modifié par la loi du 17 juillet 1937	13.
Article 6, alinéa 3	16 (al. 4).
Article 6, alinéa 4	14 (al. 7 et 8).
Article 6, alinéas 5, 6, 7, 8, 9 et 10	14 (al. 1, 2, 3, 4, 5 et 6).
Article 6, alinéas 11, 12 et 13	16 (al. 1, 2 et 3).
Article 7	10.
Article 8	9.
Article 9	17.
Article 10	19.
Article 11	20.
Article 12	18 (al. 1, 2 et 3).
Article 13	21.
Article 14	22.
Article 15	23.
Article 16	24.
Article 17	5 (al. 2 et 3).
Article 18	Repris par le code de l'enseignement technique.
Article 19 (devenu les articles 1603, 1604, 1934 du code général des impôts)	25.
Article 20	26.
Article 21	27 (al. 1 et 3).
Article 22, alinéa 1	28 (al. 3).
Article 22, alinéa 2	28 (al. 1 et 2).
Article 22, alinéa 3	29.
Loi du 17 mars 1931, article unique, codifié par décret du 29 avril 1910	72.
Loi du 27 mars 1934, articles 1er à 8 inclus	30 à 35 inclus.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES DU CODE
Loi du 17 janvier 1935:	
Article 1er	74 (al. 1, 2 et 3).
Article 2, alinéa 2	75.
Décret-loi du 8 août 1935:	
Article 1er, alinéa 1	76.
Article 1er, alinéa 2	77 (al. 4).
Article 2	78.
Article 3	77 (al. 1, 2 et 3).
Article 4	79.
Article 5	80.
Loi du 13 novembre 1936, article 11, alinéa 1.	16 (al. 5).
Loi du 10 mars 1937, articles 1er à 17 inclus...	36 à 52 inclus.
Loi du 31 décembre 1937, article 66	73.
Loi du 21 mars 1941 modifiée par la loi du 7 août 1944, par l'ordonnance du 12 octobre 1945 et par la loi n° 53-80 du 7 février 1953:	
Article 1er	53.
Article 2, alinéas 1 et 2	64 (al. 1).
Article 2, alinéa 3	64 (al. 1 et 2).
Article 2, alinéa 4	64 (al. 3).
Article 2, alinéa 2	64 (al. 4).
Articles 3 et 5 (modifié)	65.
Article 4	66.
Article 6	67.
Article 7	68.
Article 8	69.
Article 9	70.
Article 10, alinéa 1	55 (al. 1).
Article 10, alinéas 2, 3 et 4	56.
Article 10, alinéa 5	55 (al. 2).
Article 10, alinéa 6	57.
Article 10, alinéas 7 et 8	59 (al. 1 et 2).
Article 10, alinéa 9	58.
Article 10, alinéa 10	60.
Article 11, alinéa 1er	61 (al. 1 et 2).
Article 11, alinéa 2	61 (al. 4).
Article 11, alinéas 3 et 4	62 (al. 1).
Article 11, alinéa 5	62 (al. 2).
Article 12	63.
Article 13	55 (al. 3).
Loi du 14 août 1943:	
Article 1er	2.
Article 2	3.
Article 3	4.
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, article 88	61 (al. 3).
Loi n° 49-286 du 2 mars 1949, article 3	15.
Loi n° 51-638 du 24 mai 1951:	
Article 9	81.
Sans référence	82.
Sans référence	83.
Loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953	41.

Décret du 11 juin 1954 portant nomination du directeur général des houillères du bassin d'Aquitaine.

Par décret en date du 11 juin 1954, est nommé directeur général des houillères du bassin d'Aquitaine, M. Dupont (Jean), en remplacement de M. Masnou, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 11 juin 1954 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de Gaz de France.

Par décret en date du 11 juin 1954, est nommé membre du conseil d'administration de Gaz de France, en raison de sa compétence en matière industrielle et financière, M. Charles de Boissieu.

Approbation des comptes et bilan de la régie des mines de la Sarre pour l'exercice 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 47-2156 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre et notamment son article 5 instituant la régie des mines de la Sarre;

Vu le décret n° 47-2437 du 31 décembre 1947 relatif à l'organisation des mines de la Sarre et notamment son article 7;

Vu le décret n° 50-1604 du 28 décembre 1950 portant publication de la convention entre la France et la Sarre, relative à l'exploitation des mines de la Sarre, signée le 3 mars 1950, et vu l'article 13 de la dite convention;

Vu l'avis de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (section de l'énergie) en date des 7 et 14 janvier 1953;

Vu l'avis de l'office franco-sarrois des mines en date du 6 juillet 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les bilan et comptes de profits et pertes de la Régie des mines de la Sarre, afférents à l'exercice 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Autorisation à la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer d'accorder sa garantie à une société coopérative d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer en date du 9 mars 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 40 millions de francs à contracter par la société coopérative d'habitations à loyer modéré « Chacun chez soi », en vue de réaliser un programme de construction de logements à Boulogne-sur-Mer.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre la société « Chacun chez soi » et l'assemblée consulaire, en vue d'assurer à cette dernière un contrôle sur la gestion financière de l'organisme d'habitations à loyer modéré ci-dessus désigné.

Les modalités suivant lesquelles s'exercera ce contrôle devront être approuvées par le secrétaire d'Etat au commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Autorisation à la chambre de commerce de Paris d'accorder sa garantie à une société anonyme d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Paris en date du 9 avril 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Paris est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 90.893.015 F à contracter par la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Progrès », en vue de réaliser un programme de construction de logements à Aubervilliers (Seine).

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre la société « Le Progrès » et l'assemblée consulaire, en vue d'assurer à cette dernière un contrôle sur la gestion financière de l'organisme d'habitations à loyer modéré ci-dessus désigné.

Les modalités suivant lesquelles s'exercera ce contrôle devront être approuvées par le secrétaire d'Etat au commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Autorisation à la chambre de commerce de Troyes d'accorder sa garantie à des sociétés anonymes et société coopérative d'habitations à loyer modéré et à une société de crédit immobilier.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu les délibérations du conseil général de l'Aube en date des 2 novembre 1952, 13 mai et 9 décembre 1953;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Troyes en date du 4 mars 1954;
Vu l'avis du préfet de l'Aube en date du 25 mars 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Troyes est autorisée à accorder sa garantie à des emprunts, d'un montant total de 79.635.000 francs, qui seraient contractés en vue de réaliser des programmes de construction de logements dans le département de l'Aube par:

La société anonyme d'habitations à loyer modéré « Mon Logis »	20.500.000 F.
La société anonyme d'habitations à loyer modéré « La Maisonnette troyenne »	41.000.000
La société coopérative d'habitations à loyer modéré « Le Foyer des familles nombreuses de l'Aube »	13.450.000
La société anonyme de crédit immobilier de l'Aube	4.685.000

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre les sociétés ci-dessus désignées et l'assemblée consulaire en vue d'assurer à cette dernière un contrôle sur leur gestion financière.

Les modalités suivant lesquelles s'exercera ce contrôle devront être approuvées par le secrétaire d'Etat au commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Liste des sociétés coopératives d'artisans et d'artistes admises au bénéfice des travaux réservés pour la période de juin 1954 à juin 1955, en application de la loi du 17 janvier 1935.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 17 janvier 1935 réservant aux coopératives d'artisans et d'artistes une partie des travaux faisant l'objet des adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance;

Vu le décret du 13 août 1936 fixant les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1935;

Vu l'arrêté du 4 mars 1937 fixant les conditions à remplir par les sociétés coopératives artisanales et par les sociétés coopératives d'artisans d'art et d'artistes pour figurer sur les listes prévues par les articles 3 et 8 du décret du 13 août 1936,

Arrête:

Art. 1er. — Les sociétés coopératives d'artisans et d'artistes ci-dessous énumérées sont inscrites sur la liste prévue par les articles 3 et 8 du décret du 13 août 1936 relatif aux travaux réservés à ces sociétés dans les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance:

Aisne.

Société coopérative des artisans de l'Aisne, 41, rue du Château-d'Albâtre, Soissons.

Allier.

Coopérative artisanale de l'Allier, 20, rue Elysée-Reclus, Montluçon.

Alpes (Basses-).

« Provence-Bâtiment », société coopérative des maîtres-artisans du bâtiment des Basses-Alpes, 3, boulevard de la Plaine, Manosque.

Ardennes.

Coopérative artisanale des Ardennes, 5, place Ducale, Charleville.

Calvados.

Coopérative artisanale des travaux de Falaise, 15, rue des Ursulines, Falaise.

Coopérative artisanale de la Suisse Normande, Condé-sur-Noireau.

Société coopérative artisanale de Cabourg, avenue Pial, Cabourg.

Gard.

Société coopérative artisanale de vente de matériaux de construction et d'entreprise du bâtiment, 20, rue de Sauve, Nîmes.

Ille-et-Vilaine.

Coopérative interprofessionnelle des maîtres-artisans du bâtiment d'Ille-et-Vilaine, 12, rue de Brest, Rennes.

« Les Artisans réunis des Trois-Villes », coopérative artisanale, avenue Louis-Martin, Saint-Malo.

Loir-et-Cher.

Société coopérative artisanale de Loir-et-Cher, 2, rue Saint-Martin, Blois.

Loire.

Société coopérative des artisans menuisiers et charpentiers de l'arrondissement de Roanne, 3, rue Brison, Roanne.

Société coopérative artisanale des tisseurs de Charlieu et de la région, boulevard Thiers, Charlieu.

Coopérative artisanale des tisseurs de Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Julien-Molin-Molette.

Marne.

Société coopérative artisanale « La Châlonnaise », 4, rue de l'Hôtel-de-Ville, Châlons-sur-Marne.

« La Champenoise », société coopérative artisanale du bâtiment, 43, rue Creutelle, Reims.

Morbihan.

Société coopérative artisanale du bâtiment de l'arrondissement de Lorient, 2, rue Colbert, Lorient.

Meurthe-et-Moselle.

Société coopérative des maîtres-artisans du bâtiment de Meurthe-et-Moselle, SO.CO.BA., 30, rue Grand'ville, Nancy.

Nièvre.

Coopérative des artisans Livernais, 28, quai Foch, la Charité-sur-Loire.

Nord.

Société de coopération des artisans de la région du Nord (S. C. A. N.), 10, rue des Arts, Lille.

Société coopérative artisanale du bâtiment du département du Nord, 6, rue Fourmentel, Lille.

Coopération bonnetière du Nord, 53, rue Faidherbe, Lille.

Coopérative artisanale du bâtiment de la région d'Hazebrouck, 2 bis, rue du Vieux-Berquin, Hazebrouck.

Pas-de-Calais.

Société coopérative des artisans du Pas-de-Calais, 16, rue du Marché aux-Filets, Arras.

« Copartex », société coopérative artisanale textile, Berles-au-Bois.

Rhin (Bas-)

« Codel », Coopérative des électriciens d'Alsace, 6, impasse du Mai, Strasbourg.

Rhin (Haut-)

« Coopchar », Société coopérative des patrons charrons, forgerons et constructeurs de véhicules, 56, rue du Printemps, Mulhouse.

Rhône.

« Capam », Coopérative des artisans menuisiers charpentiers, 16, place Bellecour, Lyon.

Union des carreleurs du Rhône, 15, grande-rue Saint-Clair, Lyon.

Société des tisseurs de Lyon « Sotily », 12, rue Mulet, Lyon.

« Les Créateurs d'art », 6, rue Henri-Georjius, Lyon.

Seine.

Groupement artisanal du bâtiment « Gaba », 3, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9e).

Coopérative artisanale des peintres en bâtiment « Capeb », 5, rue de Normandie, Paris (3e).

Société coopérative artisanale de travaux de peinture « L'Equipe », 6, rue de l'Equerre, Paris (20e).

Coopérative artisanale d'électricité, 66, rue La Fayette, Paris (9e).

« Les Artisans d'art de l'ameublement », 26, rue de Charonne, Paris (11e).

« Union artisanale du cuir », 16, rue Oberkampf, Paris (11e).

Société coopérative des conservateurs de l'artisanat familial « Soccaf », 19, rue Cambacérès, Paris (8e).

Coopérative artisanale du Chambon-sur-Lignon, 16, cité Bergère, Paris (9e).

Seine-Inférieure.

Société coopérative des artisans de la Seine-Inférieure, 81, rue Thiers, Rouen.

Seine-et-Oise.

Société coopérative de l'artisanat de Seine-et-Oise, 29, rue de Bassano, Paris (8e).

Art. 2. — La validité de l'inscription des sociétés susvisées, sous réserve des radiations qui pourraient être décidées, prendra fin le 30 juin 1955.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

RAYMOND BOISDÉ.

Agréments de générateurs d'acétylène.

Par arrêté en date du 12 juin 1954, est agréé, sous le n° 259, le générateur d'acétylène, à contact et à haute pression, type J. 35, construit par la société Volcan, 133, boulevard de Créteil, à Saint-Maur (Seine), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 12 juin 1954, est agréé, sous le n° 260, le générateur d'acétylène, à contact et à haute pression, type K. 75, construit par la société Volcan, 133, boulevard de Créteil, à Saint-Maur (Seine), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Comité de coordination de la recherche industrielle.

Le ministre de l'industrie et du commerce

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité de coordination de la recherche industrielle, créé par arrêté du 30 avril 1954:

MM. Ailleret, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.
Chedin, ingénieur en chef militaire des poudres.
Cheradame, ingénieur en chef des mines.
Delerive, directeur de l'institut textile de France.
Finniss, inspecteur général de l'industrie et du commerce.
Guillaumat, ingénieur en chef des mines.
Kalin, ingénieur général de 1re classe du génie maritime, représentant le ministre de la défense nationale et des forces armées.
Landucci, président du comité technique de la chimie.
Le Thomas, ingénieur du génie maritime.
Letort, président de l'association nationale de la recherche technique.
Ragey, directeur du Conservatoire national des arts et métiers, représentant le ministre de l'éducation nationale.
Vignal, ingénieur général des mines.

Art. 2. — Le comité est présidé en l'absence du ministre par M. l'ingénieur général des mines Vignal.

Art. 3. — L'inspecteur général chargé de la recherche technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Services extérieurs.

Par arrêté du 11 juin 1954, Mme Florence (Jeanne), employée de bureau des services extérieurs, 7e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée en la même qualité, pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1954, auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service ordinaire des ponts et chaussées, à Bordeaux).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-650 du 11 juin 1954 modifiant les articles 1er, 2, 5, 8 et 9 du décret du 14 octobre 1938 déterminant les modalités particulières d'application du décret-loi du 24 mai 1938 tendant à assurer aux travailleurs le « domaine-retraite ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu le texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu le décret modifié portant règlement d'administration publique du 9 février 1921 relatif à l'application de la loi du 5 août 1920;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 tendant à assurer aux travailleurs le « domaine-retraite » ainsi que le décret du 10 mars 1954 l'ayant complété ou modifié;

Vu le décret du 14 octobre 1938 déterminant les modalités particulières d'application du décret-loi du 24 mai 1938,

Décrète

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 14 octobre 1938 déterminant les modalités particulières d'application du décret-loi du 24 mai 1938 est modifié comme suit:

« Seuls peuvent souscrire un livret de « domaine-retraite » les travailleurs des professions libérales assujettis à l'impôt sur le revenu des professions non commerciales au titre de l'année précédant celle de leur demande de livret pour une somme au plus égale au maximum prévu pour l'assujettissement aux assurances sociales du commerce et de l'industrie, compte tenu de tous abattements. »

Art. 2. — L'article 2 du décret du 14 octobre 1938 est modifié de la façon suivante:

« Les souscripteurs de livrets de « domaine-retraite » devront indiquer dans leur demande de livret le délai pendant lequel ils ont l'intention d'effectuer des versements annuels, leur dernier versement ne pouvant être opéré après le mois du soixante-cinquième anniversaire de leur naissance. Ce délai, qui ne pourra excéder vingt-cinq ans et qui sera fixé par les souscripteurs lors de leur premier versement, ne pourra être ultérieurement modifié. »

Art. 3. — Les alinéas 1er, 2, 3, 4, 8, 9, de l'article 5 du décret du 14 octobre 1938 sont abrogés.

Art. 4. — L'article 8 du décret du 14 octobre 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Les biens acquis ou aménagés au moyen du « domaine-retraite » ne pourront, pendant un délai de dix ans, à compter de la mise à la disposition des sommes portées sur les livrets des bénéficiaires, être cédés ou faire l'objet d'une location totale permanente. »

Art. 5. — Les dispositions de l'article 9 du décret du 14 octobre 1938 sont complétées par la disposition suivante, insérée entre les alinéas 1er et 2:

« Les sommes devant être consacrées à l'acquisition ou à l'aménagement de biens ruraux seront mises par la caisse nationale de crédit agricole à la disposition de la caisse régio-

nale de crédit agricole mutuel sur la demande adressée à cette dernière par le titulaire dudit livret. Cette demande devra être accompagnée, selon qu'il s'agira d'une acquisition ou d'un aménagement, d'une attestation délivrée par le notaire instrumentant ou d'un mémoire des travaux effectués visé par l'ingénieur en chef du génie rural.

« La grosse de l'acte de vente comportant quittance ou la quittance authentique des travaux effectués établie en vue de l'inscription du privilège institué par l'article 5 du décret-loi du 24 mai 1938 devra être remise à la caisse régionale de crédit agricole mutuel, lors du payement des sommes susvisées puis produite à la caisse nationale de crédit agricole pour justification. »

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Délimitation des zones de culture de graines de betteraves dans le Sud-Ouest.

Par arrêté du 1er juin 1954, a été homologué un protocole établi par le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (G.N.I.S.), 3e section, sur la délimitation des zones de culture de graines de betteraves dans le Sud-Ouest.

Il peut être pris connaissance de ce document au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 4e bureau), et au G.N.I.S., 3e section, 2, rue du Louvre, à Paris (1er).

Approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion fixant le taux de la taxe sur l'exportation des produits soumis au contrôle du conditionnement.

Par arrêté interministériel du 8 juin 1954, est approuvée la délibération du conseil général du département de la Réunion en date du 17 février 1954 portant fixation du taux de la taxe sur l'exportation des produits soumis au contrôle du conditionnement.

Transfert d'une semoulerie.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938, modifié et complété par la loi du 11 août 1941, relatif au contingentement et à l'organisation professionnelle de l'industrie semoulière;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1941, modifié et complété par l'arrêté du 19 octobre 1953, relatif au contingentement des semoueries;

Vu l'avis du comité professionnel de la semoulerie du 7 avril 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — La société Compagnie franco-algérienne de semoulerie, 2, rue Papère, à Marseille, est autorisée à transférer l'exploitation de la semoulerie L'Espérance, sise au lieudit Le Merlan, à Marseille (Bouches-du-Rhône), dont le contingent annuel d'écrasement est de 91.739 quintaux, de Marseille à Oran.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juin 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
RAYMOND BRAGONNIER.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Organisation du concours général agricole à Paris en 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1954: page 4291, 1re colonne, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « du 7 au 14 mars 1955 », lire: « du 1er au 6 mars 1955 ».

Comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu le décret n° 52-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret n° 54-514 du 18 mai 1954 relatif au comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers et au comité central du lait;

Vu l'arrêté du 11 juin 1954 nommant les membres du comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres suppléants du comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers:

a) Représentant de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture:

M. Henri Chatras.

b) Représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles:

M. Félicien Pateau.

c) Représentants des producteurs de lait:

MM. Antoine des Courtils, Robert Lefevre, Anselme Occre, Henri Seguin.

d) Représentants des coopératives laitières:

MM. Achille Montalant, Henri Nominé, Jean de Robien.

e) Représentants des industriels laitiers:

MM. Georges Caillard, Jean de Chalendar, Georges Perret, Jean Rey.

f) Représentants du commerce du lait et des produits laitiers:

MM. Roger Barthélemy, Paul Baudouin, Elie Broc, André Sibileau.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1954.

ROGER HOUDET.

Commission consultative des cidres et des poirés de consommation.

L'arrêté du 15 juin 1954 du ministre de l'agriculture a nommé les personnalités suivantes membres de la commission consultative des cidres et des poirés de consommation:

Producteurs récoltants de fruits à cidre:

MM. Boutin (Irénée), les Grandes-Ventes (Seine-Inférieure).
Chouan (Francis), à l'Hermitage (Ille-et-Vilaine).
Denoy (André), à Ammeville (Calvados).
Duflos (André), à Aigneville (Somme).
Goubet, à Nampcelles-la-Cour (Aisne).
Le Gouez (Modeste), Epreville, près le Neubourg (Eure).
Le Grevellec, à Quimperlé (Finistère).
de Kerret, la Forêt en Languidic (Morbihan).
Mauger (Auguste), le Bordage, Ceaucé (Orne).
Le Mee (Léon-Kerjean), le Vieux-Bourg (Côtes-du-Nord).
Pinot (Maurice), le Bas-Coyer, Maiges (Mayenne).
Rihouet (Albert), Périers (Manche).

Producteurs récoltants de fruits à cidre représentant les coopératives de ventes de fruits:

MM. Egon (Emile), Joué-l'Abbé (Sarthe).
Savelli (Horace), 5, quai Saint-Louis, Nantes (Loire-Inférieure).

Utilisateurs de fruits à cidre:

MM. Gavrel, cidrier à Ferrières-en-Bray (Seine-Inférieure).
Larousse, cidrier à Châteaurenard.
Poisson, cidrier à Marolles-les-Braults (Sarthe).
Favennec, cidrier fabricant de jus de pomme à Messac (Ille-et-Vilaine).
Leblanc, fabricant d'alcool de fruits à cidre à Paris.
Herbelin, fabricant d'alcool de moûts concentrés de pommes à Theil-sur-Huisne (Orne).
Molinie, fabricant d'eau-de-vie de cidre à Saint-Sever (Calvados).
Benoist, négociant en fruits à cidre à Bonnétable (Sarthe).
Fourcat, négociant en cidre à Colombes (Seine).
Rafin, pépiniériste à Bourgthéroulde (Eure).
Delaunay, pépiniériste à Angers (Maine-et-Loire).

Conseil supérieur de la chasse.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 7, 1er alinéa de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles est maintenu provisoirement en application l'acte dit loi du 28 juin 1941 relative à l'organisation de la chasse, complétée par l'acte dit loi du 27 décembre 1941;

Vu l'article 2 de l'acte dit loi du 28 juin 1941 fixant à sept le nombre de personnalités appartenant aux milieux cynégétiques qui sont appelées à faire partie du conseil supérieur de la chasse;

Vu l'arrêté du 20 juin 1947 relatif à l'organisation nationale de la représentation des chasseurs;

Vu l'avis du congrès national des présidents des fédérations départementales des chasseurs du 2 juin 1954 sur les modalités de représentation des fédérations départementales des chasseurs au sein du conseil supérieur de la chasse et sur la durée du mandat des membres de celui-ci;

Vu les désignations auxquelles il a été procédé dans les groupes cynégétiques et sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au conseil supérieur de la chasse, pour la période du 1er septembre 1954 au 1er septembre 1955:

MM. Allien, président de la fédération des chasseurs de la Gironde.
Bejot, président de la fédération des chasseurs de Seine-et-Oise.
Guillmot, président de la fédération des chasseurs du Bas-Rhin.
Perreaudin, président de la fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône.
Rouillard, président de la fédération des chasseurs du Finistère.
Soisson, président de la fédération des chasseurs du Puy-de-Dôme.
Verzier, président de la fédération des chasseurs du Rhône.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts, président du conseil supérieur de la chasse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 juin 1954, M. Vernier, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est maintenu dans la position de service détaché pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1954, auprès de la direction des services agricoles du Nord pour y occuper l'emploi de rédacteur principal de 1re classe des services agricoles.

TABLEAU D'AVANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LE GRADE D'AGENT SUPÉRIEUR DE 2e CLASSE EN 1953

M. Ageron, agent supérieur de 3e classe.

Eaux et forêts.

Par arrêtés ministériels en date des 14 avril, 28 avril, 14 mai et 20 mai 1954, sont mis en congé de longue durée:

M. Soucasse (Henri), agent technique des eaux et forêts à Ade (Hautes-Pyrénées), triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

M. Cave-Esgaris (Gérard), agent technique des eaux et forêts à Châteauneuf-de-Randon (Lozère), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

M. Changeux (Olivier), chef de district des eaux et forêts à Fayl-Billot (Haute-Marne), district n° 21, inspection des eaux et forêts de Langres.

M. Alviset (Maurice), agent technique des eaux et forêts à Viomenil (Vosges), triage n° 17, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

Par arrêté en date du 11 mai 1954, M. Corvest (Yves), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er avril 1954, et affecté avec ses grade et échelon actuels au poste de Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière de Franchard, triage n° 98, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau.

Par arrêté en date du 20 mai 1954, l'arrêté ministériel du 15 juillet 1953 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Vivard (Marcel), agent technique des eaux et forêts à la Chapelle-Saint-Quillain (Haute-Saône), triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Gray, non installé.

M. Vivard (Marcel) est affecté à Fresse-Est (Haute-Saône), triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Lure.

Par arrêté en date du 24 mai 1954:

M. Finidori (Jean), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Constantine (département de Constantine), est intégré sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Evisa (Corse), maison forestière d'Altone, triage n° 21, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

M. Gilly (Joseph), agent technique des eaux et forêts de 4e échelon à Morsott (département de Constantine), est intégré sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Bayons (Basses-Alpes), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

M. Causse (Marcel), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Collo (département de Constantine), est intégré sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts, et affecté à Lit-et-Mixe (Landes), maison forestière de l'Homi-Nord, triage n° 73, inspection des eaux et forêts de Dax.

M. Ollagnier (Lucien), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Batna (département de Constantine), est intégré sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Réotier (Hautes-Alpes), triage n° 33, inspection des eaux et forêts d'Embrun.

Par arrêté en date du 25 mai 1954, est acceptée, sur sa demande, à compter du 23 avril 1954, la démission de M. Bourdon (Régis), agent technique des eaux et forêts à Mancenans (Doubs), triage n° 24, inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

Par arrêté en date du 1er juin 1954, M. Lalle (René), agent technique des eaux et forêts à Fléville (Ardennes), maison forestière de Fléville, triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Mézières, est affecté avec ses grade et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Boult-aux-Bois (Ardennes), maison forestière de Boult-aux-Bois, triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Mézières.

Haras nationaux.

Par arrêté du 31 mai 1954, M. Benais, auxiliaire de service au haras du Pin, est nommé ouvrier professionnel stagiaire de 4e catégorie (indice 120) au même établissement, à dater du 1er juin 1954.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 22 mai 1954, M. Dalstein (Louis), inspecteur de la répression des fraudes de 7e échelon, chargé des fonctions d'inspecteur divisionnaire, est nommé à l'emploi d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes et titularisé, sans ancienneté, dans le 2e échelon du grade correspondant, à compter du 1er mai 1954.

Par arrêté du 31 mai 1954, M. Louis Dalstein, inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes à Strasbourg, chargé de la direction de la division d'Alsace-Lorraine, est, en outre, chargé des relations avec les autorités civiles de la Sarre pour toutes les questions relatives à la répression des fraudes dans ce territoire.

Services agricoles.

Par arrêtés du 31 mai 1954:

M. Caillet, ingénieur principal des travaux agricoles à la direction des services agricoles du Rhône (en résidence permanente à Villefranche-sur-Saône), est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de la Manche à dater du 1er juillet 1954.

M. Mairat, ingénieur des services agricoles, en service détaché, est réintégré dans son cadre d'origine à dater du 1er juillet 1954 et affecté à la direction des services agricoles de l'Eure à partir de la même date.

L'arrêté du 8 avril 1954 portant mutation de M. Gonon, chef de section administrative, de la direction des services agricoles de la Loire à la direction des services agricoles de la Côte-d'Or est annulé.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-651 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu la loi n° 46-2456 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment l'article 53 *bis;*

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale, ensemble le décret n° 49-993 du 24 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949;

Vu la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, et notamment son article 3;

Vu la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment l'article 31;

Vu le décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié pris pour l'application de la loi susvisée du 29 juillet 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 28 février 1951 est modifié comme suit:

« Sont affiliés aux assurances sociales, en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1950 modifiée:

« 1° Les invalides titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100, quelle que soit l'origine de l'infirmité;

« 2° Les veuves non remariées titulaires d'une pension du code chaque fois que le décès du mari est imputable à un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente;

« 3° Les veuves non remariées titulaires d'une pension du code dont le mari était lui-même titulaire d'une pension militaire basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 pour des infirmités imputables à un service accompli au cours d'une guerre, ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente;

« 4° Les enfants légitimes, adoptifs, naturels reconnus, ayant droit au bénéfice des dispositions du code, chaque fois que le décès du père est survenu dans l'une des conditions prévues aux 2° et 3° ci-dessus;

« 5° Les aveugles de la Résistance bénéficiaires de la loi du 8 juillet 1948 portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance;

« 6° Les victimes civiles de la guerre définies ci-après:

« *a*) Les invalides victimes civiles de la guerre titulaires d'une pension du code basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100;

« *b*) Les veuves non remariées titulaires d'une pension de victimes civiles de la guerre du code chaque fois que le décès du mari est imputable aux événements ouvrant droit à pension au titre du chapitre Ier du titre III du livre II du code, à l'exception de ceux visés à l'article L 206 ainsi que de ceux visés à l'article L 208 qui se sont produits hors des délais fixés aux articles L 193 et L 197;

« *c*) Les veuves non remariées titulaires d'une pension de victimes civiles de la guerre du code, dont le mari était lui-même titulaire d'une pension du code basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 au titre du chapitre Ier du titre III du livre II du code, à l'exception de l'article L 206 et de l'article L 208 pour des infirmités résultant d'événements qui se sont produits hors des délais fixés aux articles L 193 et L 197;

« *d*) Les enfants légitimes, adoptifs, naturels reconnus, bénéficiaires d'une pension de victime civile de guerre du code, chaque fois que le décès de leur auteur est survenu dans l'une des conditions prévues aux *b* et *c* ci-dessus ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Caisses de retraite et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 10 juin 1954, ont été approuvées les modifications aux statuts et règlement intérieur de la Caisse méditerranéenne de retraite par répartition, 26, rue Edouard-Delanglade, Marseille (6e) (Bouches-du-Rhône), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946 et qui prend le nom de Caisse interprofessionnelle de retraites par répartition du Sud-Est.

Par arrêté du 10 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraite et de prévoyance des cadres du S. L. O. P. (service liquidateur des organismes professionnels), 14, avenue de la Grande-Armée, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 10 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des cadres des comptoirs de Bourgogne, 1, rue du Docteur-Chaussier, Dijon (Côte-d'Or), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 10 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance de la société des papeteries de Roquefort, à Roquefort (Landes), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 10 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des cadres de la société anonyme R. Guilleminot, Boespflug et Cie, 22, rue de Châteaudun, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 10 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des cadres de la société Weill et Cie, 174, rue de Rivoli, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 5 juin 1954, M. Thiery, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à Beauvais, est affecté, dans l'intérêt du service, à la résidence de Paris.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Comité de direction et d'administration de l'action éducative, sanitaire, démographique et sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur du centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Daniel Douady, directeur de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale, est nommé membre du comité de direction et d'administration de l'action éducative sanitaire, démographique et sociale.

Art. 2. — Le directeur du centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 3 juin 1954, M. le docteur Doussot, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental d'Yzeure (Allier), est muté en la même qualité, dans l'intérêt du service, à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Venant (Pas-de-Calais), en remplacement de Mlle le docteur Bouderlique, en congé de longue durée.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Simplification des formalités en matière de permis de construire.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, modifiée et complétée par l'article 17 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953, le décret n° 53-734 du 15 juillet 1953 et les articles 1er et 15 du décret n° 53-815 du 18 septembre 1953, et notamment les articles 10 à 12 et 47 à 51 de ladite loi;

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire, modifiée par le décret n° 53-815 du 18 septembre 1953, et notamment l'article 2 de ladite ordonnance;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1945 susvisée, modifié par l'article 6 du décret n° 53-815 du 18 septembre 1953 susvisé;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 1944, complété par l'arrêté du 12 avril 1950 relatif au fonctionnement de la commission départementale d'urbanisme;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1946 relatif au comité d'aménagement de la région parisienne,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les demandes de permis de construire concernant les constructions à édifier sur le territoire des communes de moins de 750 habitants, autres que celles visées à l'article 3 ci-après, sont remplacées par une simple déclaration.

Le constructeur adresse, vingt jours au moins avant la date d'ouverture du chantier, au maire, une déclaration accompagnée d'un plan de situation à l'échelle de 1/2000 ou à l'échelle du cadastre et d'un croquis coté de la construction projetée.

Art. 2. — Le maire transmet la déclaration dans le délai maximum de cinq jours, au directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, lequel en adresse récépissé au demandeur.

Dans le délai de quinze jours à compter de la date dudit récépissé, le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement adresse au maire, lequel en donne notification au constructeur, soit son opposition, soit son accord à la construction projetée.

Si, dans ce même délai, le constructeur n'a reçu aucune opposition, soit du maire, soit du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, la construction peut être entreprise dans les conditions indiquées dans la déclaration.

Art. 3. — L'obtention du permis de construire reste exigée dans les communes de moins de 750 habitants qui présentent un caractère touristique, pittoresque ou artistique. La liste est arrêtée par le préfet après avis de la commission départementale d'urbanisme.

Le préfet peut également inscrire sur cette liste les communes tenues d'avoir un projet d'aménagement, ainsi que les communes voisines d'agglomérations importantes et notamment de quartiers industriels lorsque ce voisinage entraîne pour elles des inconvénients ou des sujétions particulières.

Dans la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 47 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, les arrêtés préfectoraux sont pris après avis du comité d'aménagement de la région parisienne.

Art. 4. — L'obtention du permis de construire reste exigée pour les constructions qui bénéficient d'une participation financière de l'Etat à quelque titre que ce soit et pour les travaux qui, en application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 susvisée relèvent de la compétence du préfet et du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 5. — Le directeur général de l'aménagement du territoire, le directeur général de l'architecture et le directeur général du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 54-652 du 11 juin 1954 fixant l'organisation administrative de l'institution nationale des invalides.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 27 janvier 1920 portant rattachement de l'institution nationale des invalides au ministère des pensions;

Vu le décret du 17 septembre 1920 relatif à l'organisation de l'institution nationale des invalides et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 20 octobre 1939;

Vu le décret n° 46-1478 du 17 juin 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, modifié par le décret n° 47-2178 du 15 novembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sous la haute autorité de l'officier général, gouverneur des invalides, la direction de l'institution nationale des invalides est assurée par un médecin-chef du service de santé militaire en position hors cadres nommé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Sous réserve de l'application du décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre nomme à tous les emplois de l'institution sur proposition du médecin-chef.

Le médecin-chef est gestionnaire des crédits affectés à l'institution.

Art. 3. — L'institution nationale des invalides comporte une commission consultative composée:

1° Du général gouverneur des Invalides, président;
2° Du médecin chef de l'institution nationale des invalides;
3° Du directeur de l'administration générale, ou son représentant;
4° Du directeur des pensions et des services médicaux, ou son représentant;
5° D'un membre de l'inspection générale du ministère;
6° De deux représentants des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, désignés par le ministre.

Le chef des services administratifs de l'institution nationale des invalides assure le secrétariat de la commission consultative.

Art. 4. — La commission consultative est tenue informée des différentes questions intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'institution.

Elle est notamment chargée d'examiner les propositions de crédits affectés aux dépenses de l'institution.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre et sur la demande du président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Art. 5. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre des pensionnaires le sont après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit:

1° Le général gouverneur des Invalides, président;
2° Un délégué du ministre;
3° Le médecin chef;
4° Deux invalides pensionnaires d'un grade au moins égal à celui du comparant, élus par les pensionnaires de l'institution dans les conditions fixées par un arrêté du ministre.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 11 juin 1954, M. Wadin (René), ingénieur en chef des télécommunications, détaché d'office dans les fonctions de directeur régional de la radiodiffusion-télévision française à Lyon en application de l'article 8 du décret n° 54-74 du 22 janvier 1954, est, à compter du 1er mai 1954, réintégré d'office dans le corps interministériel des ingénieurs des télécommunications à Paris (Radiodiffusion-télévision française) en remplacement de M. Darmon, placé en position de disponibilité le 1er janvier 1954.

Services extérieurs.

Par arrêté du 19 mai 1954, a été réintégré, à compter du 9 mars 1954, à Paris-Lignes souterraines à grande distance, M. Mermoz, ingénieur de 3e classe des télécommunications.

Par arrêtés du 31 mai 1954:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge les receveurs de 1re classe désignés ci-après:

A compter du 1er septembre 1954, M. Guezennec, de Paris-18.
A compter du 8 novembre 1954, M. Limousis, de Chaville.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1954 en ce qui concerne la réintégration de MM. Bravard et Poitrenaud, contrôleurs principaux.

Par arrêtés du 2 juin 1954:

Ont été mutés:

A Saint-Etienne-gare, M. Heilmann, chef de centre hors classe à Caen-gare.

A Paris-Services d'enseignement, M. Houzay, inspecteur principal à Rouen.

A été nommé inspecteur principal à Paris-Ligne de l'Ouest (changement de branche) et maintenu en cette qualité dans sa position actuelle de détachement auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, M. Debeaumarché, inspecteur principal.

A été nommé inspecteur principal à Paris-Ligne de l'Ouest et titularisé dans le grade correspondant, M. Faure, chef de section des services administratifs à Paris-Ligne du Sud-Ouest.

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Louhans, M. Lassalle, de Château-Chinon.
A Sallanches, M. Curtet, de la Roche-sur-Foron.
A Vouziers, M. Tousch, de Vervins.

A été nommée receveuse de 1re classe et titularisée dans le grade correspondant, à Paris-51, Mlle Esmieu, inspecteur principal à Amiens.

Par arrêté du 3 juin 1954:

A été nommé receveur de 1re classe à Paris-112 et titularisé dans le grade correspondant, M. Pons, receveur de 2e classe à Bordeaux-Bastide.

Ont été mutés:

A Beaucaire, M. Champeau, receveur de 2e classe à la Grand-Combe.
A Bédarieux, M. Ros, receveur de 2e classe à Langogne.
A Valence-d'Agen, M. Hay, receveur de 2e classe à Prades.
A Albi-Télégraphe et Téléphone, M. Cassagne, chef de centre de 2e classe à Cherbourg.

Par arrêtés du 4 juin 1954:

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Saint-Etienne, M. Fonton, de Bourges.
A Lille-télécommunications, M. Fauquet, d'Arras (résidence Boulogne).
A Poitiers, M. Richefort, de la Roche-sur-Yon.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Metz, M. Delacroix, de Nancy.
A Lille, M. Delaplace, de Lille-services postaux.
A Angers, M. Helary, de Saint-Brieuc.
A Foix, M. Barry, de Cahors.
A Arras (résidence Boulogne), M. Péron, de Paris-télécommunications.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs rédacteurs désignés ci-après:

A Lille, M. Bricout, de Lille-services postaux.
A Guéret, M. Valéry, de Paris-câbles sous-marins.
A Nevers, M. Sansonnetti, d'Orléans.
A Metz, M. Riehl, de Strasbourg-services postaux.

Ont été mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones les mécaniciens dépanneurs désignés ci-après:

A compter du 1er janvier 1951, MM. Sabiani, Villalon, Roubeaud, Martinez, Panchot et Rideau.
A compter du 11 août 1952, M. Ermolaief.

Par arrêtés du 8 juin 1954:

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Nogent-sur-Seine, M. Balmes, inspecteur rédacteur à Montpellier-services postaux.

A Isigny-sur-Mer, M. Cognard, receveur de 3e classe à Verrières-le-Buisson.

A Thury-Harcourt, M. Deleage, inspecteur rédacteur à Oran.

A Is-sur-Tille, M. Bouveresse, inspecteur rédacteur à Metz.

A Thiviers, M. Vigroux, receveur de 3e classe à Etaples.

Aux Andelys, M. Couchard, chef de section à Dieppe.

A Ganges, M. Rames, receveur de 3e classe à Vic-Fezensac.

A la Guerche-de-Bretagne, M. Rivière, receveur de 3e classe à Petit-Quevilly.

A Beaurepaire, M. Arnaud, receveur de 3e classe à Tain-l'Hermitage.

A Salbris, M. Deriat, chef de section à Gien.

A Saint-Didier-en-Velay, M. Adelbert, receveur de 3e classe à Bourg-Argental.

A Yssingeaux, M. Barrière, inspecteur rédacteur à Lyon-services postaux.

A Chemillé, M. Rondet, inspecteur rédacteur à Orléans-services postaux.

A Villedieu-les-Poêles, M. Legrand, receveur de 3e classe à Cours.

A Jœuf, M. Dubois, receveur de 3e classe à Senones.

A Bitche, M. Molinet, receveur de 3e classe à Bouzonville.

A Estaires, M. Belin, inspecteur rédacteur à Mézières.

A Roubaix-Fosse-aux-Chênes, M. Desprez, chef de section à Lille-R. P.

A Bully-les-Mines, M. Volat, receveur de 3e classe à Grand-Queville.

A Lillers, M. Beylot, receveur de 3e classe à Gamaches.

A Saint-Gervais-d'Auvergne, M. Morel, receveur de 3e classe à Monistrol-sur-Loire.

A Wissembourg, M. Thiriat, chef de section à Saint-Dié.

A Hériccourt, M. Javey, chef de section à Montbéliard.

A Chauffailles, M. Grenier, receveur de 3e classe à Saint-Hippolyte-du-Fort.

A Marcigny, M. Nicaulas, chef de section à Brive.

A Château-du-Loir, M. Fourgeaud, receveur de 3e classe à Azay-le-Rideau.

A Gournay-en-Bray, M. Peyret, receveur de 3e classe à Crécy-en-Ponthieu.

Au Perthuis, M. Bonnecase, chef de section à Carpentras.

A Saint-Junien, M. Leroy, inspecteur rédacteur à Niort.

A Beaupréau, M. Veyssière, receveur de 3e classe.

A été nommé receveur de 2e classe titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie en vue de son affectation à Hussein-Dey (Alger), M. Pouchoulin, receveur de 3e classe à Miliana (Alger).

A été mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1954, M. Gosse, inspecteur-adjoint à Arras-Gare.

Ont été mis, à compter du 1er juillet 1954, à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946:

Pour servir à Madagascar, M. Raizonville, chef d'équipe à Paris-télécommunications.

Pour servir en Afrique équatoriale française, M. Février, agent des installations à Paris-télécommunications.

Ont été maintenus, en application de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période maximum de cinq ans, à la disposition du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer:

(à compter du 1er janvier 1954.)

MM. Bénard et Brach, soudeurs, en service en Afrique occidentale française.

(à compter du 1er mars 1954.)

M. Rougeoreille, ingénieur en chef.

M. Merrant, chef d'équipe.

MM. Clergues et Devulder, soudeurs, en service en Afrique occidentale française.

(à compter du 1er avril 1954.)

Mme Pelitot, agent d'exploitation, en service en Afrique occidentale française.

(à compter du 16 avril 1954.)

Mme Lecat, agent d'exploitation, en service en Afrique occidentale française.

(à compter du 1er mai 1954.)

M. Massot, chef de section.

M. Lelouche, inspecteur, en service au Cameroun.

M. Lemoine, conducteur de travaux, en service en Afrique occidentale française.

(à compter du 16 mai 1954.)

M. Maris, inspecteur, en service en Afrique occidentale française.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 22 avril 1953, le tribunal de première instance de Château-Chinon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Jeanne Menageon, veuve du sieur Jules Cortot, domiciliée à Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre), décédée à son domicile le 8 août 1944.

Par jugement en date du 27 juillet 1953, le tribunal de première instance de Loches a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Exilda Heberl, veuve Charles-Louis-Gilles Roptin, née à la Ferrière-aux-Etangs (Orne) le 20 septembre 1863, domiciliée à Loches (Indre-et-Loire), 5, rue Picois, décédée à la Selle-la-Forge (Orne) le 10 avril 1934.

Anne Pages, veuve Moulinet, née à Chazelous (Cantal) le 8 février 1841, domiciliée à Beaulieu, près Loches, décédée à Beaulieu (Indre-et-Loire) le 20 janvier 1931.

Louis Fons, né à Philippeville (Algérie) le 14 mai 1851, domicilié à Loches, rue des Ponts, décédé à Loches (Indre-et-Loire) le 10 septembre 1935.

Fulgence Serrault, né à Luzille (Indre-et-Loire), âgé de cinquante-huit ans, domicilié à Orbigny, décédé à Orbigny (Indre-et-Loire) le 12 décembre 1891.

Paul-Gustave Bouche, né à Nouans (Indre-et-Loire) le 7 juillet 1870, domicilié à Nouans, décédé à Loches (Indre-et-Loire) le 13 mars 1941.

Henri Jules, né à Saint-Germain-d'Arce (Sarthe) le 24 septembre 1869, domicilié au Liége, décédé au Liége (Indre-et-Loire) le 9 janvier 1945.

Marie Grosjean, veuve Merle, née à Gorze (Alsace) le 3 octobre 1865, domiciliée à la Haye-Descartes, décédée à la Haye-Descartes (Indre-et-Loire) le 24 juillet 1945.

Jules Tranchant, né à Bossay (Indre-et-Loire) le 10 décembre 1864, domicilié à Reignac, décédé à Loches (Indre-et-Loire) le 8 mai 1936.

Maximilien Roy, né à Esves-le-Moutier le 14 mai 1877, domicilié à la Chapelle-Blanche, décédé à la Chapelle-Blanche (Indre-et-Loire) le 2 novembre 1944.

Par jugement en date du 10 février 1954, le tribunal de première instance d'Argentan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Briquet (Marcelline-Isidorine), veuve de M. Malherbe (Léon-Victor), ladite dame née à Lougé-sur-Maire (Orne), le 5 août 1879, fille de Briquet (Césarine-Françoise), domiciliée en dernier lieu à Putanges (Orne), où elle est décédée le 28 avril 1952.

Par jugement en date du 11 février 1954, le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Benehned Kadchour, domicilié à Clermont-Ferrand, décédé le 22 juillet 1952 à Clermont-Ferrand.

Gorce (Robert), domicilié à Clermont-Ferrand, décédé le 14 octobre 1947 à Nhan-Mue (Tonkin).

Herment (François), domicilié à Clermont-Ferrand, décédé le 28 juin 1953 à Clermont-Ferrand.

Meunier (Marie), veuve Pignol, domiciliée à Aubière, décédée le 25 décembre 1952 à Clermont-Ferrand.

Tchoulakoff (Nicolas), domicilié à Clermont-Ferrand, décédé le 29 mars 1951 à Clermont-Ferrand.

Depres (Camille), domicilié à Montferrand, décédé le 15 mars 1951 à Montferrand.

Pelletier (Anne), domicilié à Clermont-Ferrand, décédé le 2 mars 1949 à Clermont-Ferrand.

Ramin (Léonie), veuve Parant, domiciliée à Montferrand, décédée le 6 mai 1950 à Montferrand.

Venet (Marie), domiciliée à Romagnat, décédée le 25 mai 1944 à Romagnat.

Par jugement en date du 19 février 1954, le tribunal de première instance de Nérac a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Tajan (Sylvain), domicilié à Pompiey, décédé à Nérac le 26 janvier 1953.

Caban (Pierre), domicilié à Nérac, où il est décédé le 7 octobre 1952.

Badia, née Tarrit (Marie), domiciliée à Nérac, y décédée le 3 octobre 1952.

Mathieu (Jeanne), veuve Monbrun, demeurant à Nérac, y décédée le 15 novembre 1951.

Mirel (Anna), domiciliée à Nérac, y décédée le 23 novembre 1951.

Danglade (Marguerite), domiciliée à Nérac, y décédée le 1er mai 1952 (veuve Colomes).

Dourlhe (Pierre), domicilié à Houéillés, décédé à Casteljaloux le 24 février 1953.

Laffargue (Joseph), décédé à Nérac le 9 juin 1952.

Par jugement en date du 25 février 1954, le tribunal de première instance de Ribérac a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Jean-Marie Martin, né à Bordeaux le 5 avril 1926, mort pour la France, à Bu, secteur de Son-Tay (Tonkin), le 11 décembre 1951, domicilié à Saint-Aulaye, avant son départ en Indochine.

Par jugement en date du 2 mars 1954, le tribunal de première instance de Lons-le-Saunier a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

David (Ferdinand), cultivateur, né à Montaigu le 25 février 1869, fils de Jean-Julien et de Marie-Anathalie Michaud, domicilié à Montaigu (Jura), décédé à Lons-le-Saunier le 30 octobre 1938;

Tixier (Marie), célibataire, née à Saint-Maurice (Puy-de-Dôme) le 31 décembre 1824, fille de Jacques et de Marguerite Salpointe, domiciliée à Sellières (Jura), décédée à Lons-le-Saunier le 4 juin 1894;

Laval (Claude), cultivateur, né à Meys (Rhône) le 10 avril 1882, fils de Laval (Antoinette), domicilié à Florentia (Jura), décédé à Saint-Julien-sur-Suran le 28 avril 1950;

Girardot (Marie-Julienne), veuve Girardot (Abel), née à Champagnole le 15 mai 1872, fille d'Armand et de Marie-Julie Girardot, domiciliée 84, rue Saint-Désiré, à Lons-le-Saunier, décédée à Lons-le-Saunier le 1er janvier 1949.

Par jugement en date du 3 mars 1954, le tribunal de première instance de Rouen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Bettencourt (Alphonsine-Rose), née à Rouen le 19 octobre 1850, ayant demeuré à Notre-Dame-de-Bondeville, ladite dame épouse de Rebert (Albert-Léon-Constant), décédée à Déville-les-Rouen le 21 décembre 1935.

Par jugement en date du 4 mars 1954, le tribunal de première instance du Havre a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Okoniewski (Stanislas), né à Klukskowiez (Pologne) le 18 novembre 1899, domicilié au Havre, rue du Perrey, décédé aux hospices du Havre le 27 août 1952;

Bourelem Kassem, né à Turgot (Algérie) le 19 mars 1916, domicilié au Havre, 25, rue Saint-Martin, décédé aux hospices du Havre le 14 décembre 1951;

Malyi (Jean), né à Nikopol (Russie) le 21 septembre 1894, domicilié à Petitville, décédé à l'hospice de Lillebonne le 30 novembre 1952.

Par jugement en date du 10 mars 1954, le tribunal de première instance de Rouen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Lemeunier (Cyprien-Jules-Louis-Clément), né le 29 octobre 1872 à Alençon (Orne), domicilié à Darnétal, rue Saint-Pierre, décédé à l'hospital hospice de Darnétal le 15 juillet 1952, veuf de Le Boubennec (Maria).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1954

Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du 17 juin 1954, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Jean Sauvage, député de Maine-et-Loire.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 17 juin 1954, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Benoist (Charles) (Seine-et-Oise) membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Camphin;

2° M. Pierrard membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Camphin.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 17 juin 1954.

Présents. — MM. Bendjelloul, Bricout, Durroux, Fonlupt-Esperaber, Pantaloni, Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Serafini, Mme Sportisse, MM. Valle (Jules), Wagner.

Suppléants. — MM. Mondon (de M. Coulon), Jean Léon (de M. Véry), Roucaute (de Mme Grappe), Gabriel Paul (de M. Cristofol), Mora (de M. Lenormand), Goudoux (de M. Ballanger).

Assistait en outre à la séance. — M. Bardou, auteur d'une opposition à un vote sans débat.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 17 juin 1954.

Présents. — MM. Auban (Achille), Barthélemy, Bichet (Robert), Demusois, Dufour, Faraud, Fouyet, Gracia (de), Le Cozannet, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Médecin, Midol, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Peytel, Regaudie, Sibué.

Excusés. — MM. Nigay, Paul Couston, Moynet, Morice.

Suppléants. — MM. Roucaute (de M. Alcide Benoit), Cermolacce (de Mme Prin).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 17 juin 1954.

Présents. — MM. Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Dronne, Gaumont, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefèvre (Francine) (Seine), MM. Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Moisan, Nazi-Boni, Prélot, Révillon (Tony).

Suppléants. — MM. Bayrou (de M. Gilliot), Billat (de M. Villon), Bourgeois (de M. Gaillemin), Cermolacce (de M. de Chambrun), Méhaignerie (de M. Gosset), Mondon (de M. Grousseaud), Roucaute (de M. Jacques Duclos), Vendroux (de M. Dassault).

Réunions de commissions du vendredi 18 juin 1954.

Commission de la défense nationale, à onze heures. — Local n° 213.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à dix heures. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1954

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 17 juin 1954

Présents. — MM. Jean Bène, Borgeaud, Brizard, Bruyas, Léo Hamon, Lamousse, Le Sassier-Boisauné, Emilien Lieutaud, Georges Maurice, Michelet, Ernest Pezet, Ramette.

Excusés. — MM. Debû-Bridel, Plazanet.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Marcilhacy (au titre de la commission de la justice).

Convocation de commission.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le mardi 22 juin 1954, à dix heures (local n° 201):

I. — Suite de l'examen de la proposition de loi (n° 298, année 1954), tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens d'entreprises de presse. — Rapporteur: M. Georges Maurice.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1954

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 16 juin 1954.

Présents: MM. Castex, Charlier, Dède, Deroux, Duval, Fillon, Fleury, Gay, Guillabert, Jacobson, Lhuillier, Rogué. *Suppléants:* M. Castex de M. Jacquier, M. Charlier de M. Ahmed Abdallah, M. Dède de M. Marquet, M. Deroux de M. Ahidjo, M. Duval de M. Alduy, M. Dusseaulx de M. Barry, M. Fillon de M. Charles, M. Jacobson de M. Iba Zizen, M. Rogué de M. Roy.

Excusés: MM. Charles-Cros, Junillon, Keita dit Modibo, Nguyen Duy Thanh, Nguyen Van Ty.

Convocations de commissions.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 23 juin 1954, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Echange de vues sur les problèmes posés par la nécessité de reviser le décret du 7 février 1940 relatif au statut des officiers citoyens français des territoires d'outre-mer.

II. — Echange de vues sur les problèmes posés par la nécessité de la mise en application, dès 1955, d'un plan quinquennal de réorganisation et de préparation à la mobilisation des forces terrestres d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mardi 22 juin 1954, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre IX: les télécommunications. — Propositions de M. Fleury, rapporteur (*suite*).

II. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre XII: la radiodiffusion et le cinéma éducatif. — Observations et propositions de M. Fleury, rapporteur.

III. — Projet du plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre II: la recherche scientifique et technique. — Observations et propositions de M. Fleury, rapporteur.

IV. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre XIV: la lutte contre l'alcoolisme. Observations et propositions de M. Deroux, rapporteur.

V. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre XV: les problèmes alimentaires et nutritionnels. — Observations et propositions de M. Dède, rapporteur.

VI. — Proposition (n° 49, année 1953) relative à l'équipement industriel des espaces sahariens. — Position de la question. — Exposé de M. Iba Zizen.

VII. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 23 juin 1954, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre III: les recherches géologiques. — Proposition de M. Fillon, rapporteur (*suite*).

II. — Proposition (n° 76, année 1954) relative à la construction d'un aérodrome à Tahiti. — Position de la question.

III. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre I: l'expansion de l'économie rurale. — Propositions de M. Dède, rapporteur (*suite*).

IV. — Propositions (n° 309, année 1953) concernant l'aménagement de la navigabilité du Niger, et (n° 312, année 1953) tendant à la construction d'un port en eau profonde au Dahomey. — Projet de rapport de M. Deroux.

V. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre VIII: les transports et communications (chemins de fer et réseau routier). — Observations et propositions de M. Roy, rapporteur.

VI. — Projet de loi n° 8555 concernant les deuxièmes plans quadriennaux de la métropole et de l'outre-mer. — Remarques et position de la question, par M. Jacobson.

VII. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Saint-Rémy.

Est vacant un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Saint-Rémy (Haute-Saône) (poste créé).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Chine (Formose).

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial franco-formosan du 12 mai 1954, valable pour un an à compter de la date ci-dessus.

Le présent avis a pour but de préciser les conditions dans lesquelles seront valablement reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), les demandes de licences afférentes aux contingents d'importation en France des produits formosans repris à l'annexe B de cet accord.

Les demandes de licences afférentes aux produits-ci-après, établies sur formules A. C., pourront être déposées à l'office des changes à partir du 1er juillet.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
1	Ex 82.	Thé noir et thé vert. — Groupement d'achat du thé, 10, rue Gaston-Paymal, Clichy-la-Garenne (Seine), ou importateurs agissant pour son compte.
2	616.	Huiles essentielles.
3	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 juin 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... —
356 50	Canada	1 $ Can	....	.... ..	.... ..	356 50	.... —
464 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	464 0727	.... ..	.... ..	463 70	.... —
8382 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8382 50	8382 ..
700 60	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 75	700 50
5062 ..	Danemark	100 c. d	5037 22	5029 25	5105 25	5062 ..	5064 50
984 25	Gde-Bretagne ..	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	984 25	984 20
4917 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4918 50	4918 ..
9262 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9262 ..	9261 ..
6790 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6790 ..	6788 ..
8032 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8054 50	8053 50
1002 50	Égypte	1 liv. ég	1000 04	997 ..	1013 ..	1002 75	1002 50
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2779 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2780 ..	2779 ..
1214 75	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1214 ..	.... —
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	1824 50	4897 50	4897 50	.... —
117 60	Yougoslavie	100 din	116 656	115 70	117 60	117 60	.... —
	Autriche	100 sch.	1346 13	1335 ..(2)	1353 ..(2)		

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F ...	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 10 JUIN 1954	AU 3 JUIN 1954
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		32.471.909.107 »	31.675.406.145 »
Monnaies divisionnaires		8.203.329.341 »	8.211.691.197 »
Comptes courants postaux		30.891.810.443 »	28.213.236.973 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		65.800.000.000 »	59.500.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1941 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		196.800.000.000 »	192.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	551.762.428.212 »		
Effets escomptés sur l'étranger	231.861.202 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	23.606.026.751 »	937.317.538.118 »	962.862.999.848 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	358.717.221.953 »		
Effets négociables achetés en France (7)		238.683.389.041 »	224.617.664.629 »
Avances à 30 jours sur effets publics		29.122.304.000 »	22.837.780.000 »
Avances sur titres		8.870.391.090 »	8.962.983.186 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		20.664.072.537 »	39.602.900.596 »
Divers		48.757.894.397 »	47.450.373.056 »
Total		2.484.740.324.993 F	2.502.472.722.549 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.304.295.792.345 »	2.318.509.964.915 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	87.496.849 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	809.711.225 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	53.939.633.649 »	113.539.209.992 »	115.469.078.229 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	58.612.368.269 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.754.802 »	307.754.802 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		66.388.962.104 »	67.887.318.853 »
Total		2.484.740.324.993 F	2.502.472.722.549 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1877, convention du 29 mars 1878 loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 1 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures.

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/4 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/4 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1 014.00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144.597.500 F
SIÈGE SOCIAL : MARCQ-EN-BARŒUL (NORD)
Registre du commerce : Tourcoing 898.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1944.

Conformément aux conditions de son emprunt, la société a procédé à l'amortissement prévu pour l'année 1954 par des rachats en Bourse au-dessous du pair.
Il a été racheté 370 obligations.
Le prix des titres rachetés correspond à la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au prix de 280 obligations à amortir en 1954.

Obligation amortie antérieurement et non présentée au remboursement.

Année d'amortissement : 1945.
Coupon n° 3 attaché, prix net : 5.000 F.
2.330.
Le conseil d'administration.

Société Bonchill et Canon-Legrand réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 27, RUE DU TRAVAIL FROTONGÉE, A RAISMES (NORD)
Registre du commerce : Valenciennes n° 9865.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 24 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société pour l'Exploitation d'Industries et de Propriétés (S. E. X. I. P.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 20, RUE DE LISBONNE

Liste des 20 obligations 4 0/0 1947 sorties au cinquième tirage du 9 juin 1954.

49 50 64 95 97 101 147 220 227 245 252 260 262 267 271 290 333 340 379 383

Remboursement au pair le 1er juillet 1954.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Néant.

Compagnie des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 184352.

Obligations 4 0/0 1930.

Echéance du 15 juillet 1954.

ONZIEME TIRAGE effectué le 25 mai 1954 pour amortissement de :

1° 33 obligations de 1.000 F nominal (titres d'appoint).

NUMÉROS EXTRÊMES de la série sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement
7.403 à 7.563	1953
8.742 à 8.905	1952
10.117 à 10.143	**1954**

2° 25 obligations de 5.000 F nominal.

NUMÉROS EXTRÊMES de la série sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement
199 à 228	**1954**
276 à 339	1952
2.182 à 2.309	1953

Les listes ci-dessus comprennent :
a) En caractères gras, les séries sorties au onzième tirage ;
b) Les séries sorties antérieurement et non encore totalement remboursées.
Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du onzième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952, 9e tirage, coupon n° 43, 15 avril 1953.
Remboursement 1953, 10e tirage, coupon n° 44, 15 avril 1954.
Remboursement 1954, 11e tirage, coupon n° 45, 15 avril 1955.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) et aux sièges, succursales ou agences :
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er) ;
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

Etablissements LES FILS d'EMANUEL LANG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 264.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11 *bis*, RUE BACHAUMONT, PARIS (2e)

R. C.: Seine 283192.

Obligations 5 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 980 obligations amorties au huitième tirage (24e amortissement) du 14 mai 1954 (la société a acheté 405 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
76 à 80	53
91 à 95	52
121 à 125	52
161 à 165	54
166 à 170	52
201 à 205	52
211 à 215	54
251 à 255	54
306 à 310	54
321 à 325	54
361 à 365	54
441 à 445	52
471 à 475	53
636 à 640	54
676 à 680	54
841 à 845	53
966 à 970	51
981 à 985	53
1.026 à 1.030	54
1.056 à 1.060	49
1.061 à 1.065	53
1.081 à 1.085	53
1.216 à 1.220	54
1.226 à 1.230	54
1.306 à 1.310	54
1.316 à 1.320	53
1.346 à 1.350	53
1.351 à 1.355	54
1.368 à 1.370	47
1.401 à 1.405	53
1.446 à 1.450	53
1.501 à 1.505	53
1.541 à 1.545	51
1.551 à 1.555	53
1.556 à 1.560	53
1.566 à 1.570	53
1.621 à 1.625	52
1.641 à 1.645	53
1.656 à 1.660	47
1.711 à 1.715	53
1.726 à 1.730	47
1.731 à 1.735	40
1.761 à 1.765	53
1.806 à 1.810	53
1.811 à 1.815	52
1.826 à 1.830	54
1.856 à 1.860	54
1.931 à 1.935	53
1.936 à 1.940	53
1.941 à 1.945	53
1.986 à 1.990	54
1.991 à 1.995	54
2.016 à 2.020	51
2.076 à 2.080	53
2.096 à 2.100	52
2.171 à 2.175	52
2.176 à 2.180	54
2.206 à 2.210	53
2.261 à 2.265	54
2.271 à 2.275	54
2.346 à 2.350	52
2.381 à 2.385	53
2.391 à 2.395	53
2.421 à 2.425	40
2.431 à 2.435	53
2.441 à 2.445	53
2.471 à 2.475	53
2.481 à 2.485	52
2.486 à 2.490	54
2.551 à 2.555	53
2.586 à 2.590	54
2.606 à 2.610	47
2.626 à 2.630	47
2.666 à 2.670	54
2.696 à 2.700	54
2.716 à 2.720	53
2.746 à 2.750	53
2.786 à 2.790	53
2.806 à 2.810	54
2.886 à 2.890	54
2.896 à 2.900	53
2.966 à 2.970	51
3.001 à 3.005	52
3.016 à 3.020	51
3.041 à 3.045	53
3.046 à 3.050	54
3.056 à 3.060	53
3.126 à 3.130	54
3.201 à 3.205	54
3.211 à 3.215	54
3.321 à 3.325	51
3.426 à 3.430	53
3.456 à 3.460	47
3.481 à 3.485	53
3.491 à 3.495	49
3.531 à 3.535	51
3.611 à 3.615	52
3.811 à 3.815	54
3.871 à 3.875	54
3.956 à 3.960	52
3.966 à 3.970	54
4.006 à 4.010	53
4.051 à 4.055	52
4.096 à 4.100	54
4.106 à 4.110	53
4.156 à 4.160	51
4.171 à 4.175	53
4.216 à 4.220	51
4.221 à 4.225	54
4.236 à 4.240	54
4.311 à 4.315	53
4.321 à 4.325	54
4.336 à 4.340	53
4.396 à 4.400	53
4.576 à 4.580	54
4.671 à 4.675	53
4.676 à 4.680	53
4.716 à 4.720	54
4.761 à 4.765	52
4.781 à 4.785	54
4.791 à 4.795	54
4.851 à 4.855	53
5.106 à 5.110	54
5.131 à 5.135	54
5.176 à 5.180	53
5.251 à 5.255	54
5.286 à 5.290	54
5.346 à 5.350	52
5.421 à 5.425	49
5.426 à 5.430	52
5.431 à 5.435	53
5.476 à 5.480	47
5.486 à 5.490	54
5.491 à 5.495	51
5.501 à 5.505	53
5.516 à 5.520	53
5.526 à 5.530	53
5.531 à 5.535	54
5.536 à 5.540	54
5.606 à 5.610	53
5.616 à 5.620	54
5.641 à 5.645	54
5.666 à 5.670	54
5.681 à 5.685	53
5.716 à 5.720	47
5.871 à 5.875	54
5.891 à 5.895	53
5.896 à 5.900	54
5.901 à 5.905	53
5.936 à 5.940	54
6.011 à 6.015	54
6.016	47
6.121 à 6.125	52
6.126 à 6.130	54
6.181 à 6.185	54
6.201 à 6.205	53
6.211 à 6.215	49
6.216 à 6.220	47
6.221 à 6.225	51
6.231 à 6.235	54
6.241 à 6.245	52
6.246 à 6.250	51
6.276 à 6.280	54
6.366 à 6.370	53
6.371 à 6.375	54
6.391 à 6.395	53
6.446 à 6.450	53
6.451 à 6.455	53
6.526 à 6.530	53
6.536 à 6.540	54
6.546 à 6.550	54
6.551 à 6.555	54
6.581 à 6.585	54
6.671 à 6.675	53
6.676 à 6.680	53
6.696 à 6.700	53
6.776 à 6.780	53
6.856 à 6.859	47
6.891 à 6.895	54
6.956 à 6.960	54
7.026 à 7.030	54
7.036 à 7.040	51
7.071 à 7.075	53
7.081 à 7.085	53
7.096 à 7.100	54
7.101 à 7.105	52
7.111 à 7.115	47
7.116 à 7.120	54
7.186 à 7.190	53
7.201 à 7.205	53
7.226 à 7.230	54
7.231 à 7.235	53
7.401 à 7.405	54
7.421 à 7.425	54
7.526 à 7.530	52
7.541 à 7.545	53
7.591 à 7.595	54
7.601 à 7.605	53
7.606 à 7.610	53
7.711 à 7.715	54
7.771 à 7.775	54
7.816 à 7.820	53
7.976 à 7.980	54
7.981 à 7.985	53
8.001 à 8.005	53
8.036 à 8.040	54
8.056 à 8.060	52
8.161 à 8.165	53
8.316 à 8.320	54
8.351 à 8.355	53
8.386 à 8.390	53
8.406 à 8.410	53
8.481 à 8.485	47
8.551 à 8.555	52
8.571 à 8.575	54
8.576 à 8.580	54
8.616 à 8.620	53
8.696 à 8.700	53
8.806 à 8.810	47
8.811 à 8.815	54
8.836 à 8.840	47
8.866 à 8.870	54
8.871 à 8.875	54
8.886 à 8.890	53
8.951 à 8.955	53
8.986 à 8.990	54
9.031 à 9.035	53
9.056 à 9.060	53
9.076 à 9.080	54
9.081 à 9.085	53
9.096 à 9.100	54
9.101 à 9.105	53
9.136 à 9.140	54
9.166 à 9.170	53
9.176 à 9.180	53
9.206 à 9.210	51
9.216 à 9.220	54
9.246 à 9.250	53
9.266 à 9.268	47
9.296 à 9.300	54
9.316 à 9.320	54
9.321 à 9.325	54
9.326 à 9.330	53
9.366 à 9.370	51
9.381 à 9.385	54
9.446 à 9.450	52
9.473 à 9.475	47
9.481 à 9.485	54
9.516 à 9.520	53
9.521 à 9.525	54
9.538 à 9.540	47
9.576 à 9.580	53
9.586 à 9.590	53
9.616 à 9.620	54
9.681 à 9.685	53
9.696 à 9.700	52
9.741 à 9.745	54
9.786 à 9.790	54
9.871 à 9.875	53
9.886 à 9.890	54
9.911 à 9.915	54
9.916 à 9.920	52
9.951 à 9.955	53
10.036 à 10.040	54
10.071 à 10.075	53
10.131 à 10.135	54
10.246 à 10.250	54
10.261 à 10.265	51
10.311 à 10.315	53
10.371 à 10.375	53
10.386 à 10.390	54
10.419 et 10.420	47
10.481 à 10.485	53
10.521 à 10.525	53
10.526 à 10.530	53
10.576 à 10.580	54
10.651 à 10.655	52
10.661 à 10.665	54
10.676 à 10.680	52
10.751 à 10.755	51
10.776 à 10.780	40
10.781 à 10.785	54
10.831 à 10.835	54
10.879 et 10.880	47
10.888 à 10.890	47
10.896 à 10.900	53
10.901 à 10.905	53
10.921 à 10.925	47
10.931 à 10.935	54
10.956 à 10.960	54
11.086 à 11.090	54
11.091 à 11.095	54
11.206 à 11.210	53
11.286 à 11.290	54
11.396 à 11.400	53
11.446 à 11.450	53
11.451 à 11.455	52
11.551 à 11.555	52
11.636 à 11.640	47
11.671 à 11.675	54
11.716 à 11.720	54
11.806 à 11.810	54
11.846 à 11.850	53
11.881 à 11.885	53
12.011 à 12.015	54
12.076 à 12.080	54
12.081 à 12.085	54
12.091 à 12.095	53
12.096 à 12.100	52
12.156 à 12.160	53
12.201 à 12.205	54
12.286 à 12.290	54
12.291 à 12.295	53
12.311 à 12.315	52
12.486 à 12.490	54
12.496 à 12.500	53
12.556 à 12.560	54
12.601 à 12.605	54
12.631 à 12.635	53
12.636 à 12.640	53
12.681 à 12.685	54
12.691 à 12.695	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.721 à 12.725	53
12.756 à 12.760	47
12.861 à 12.865	54
12.931 à 12.935	54
12.941 à 12.945	52
12.991 à 12.995	49
12.996 à 13.000	54
13.021 à 13.025	52
13.101 à 13.105	51
13.106 à 13.110	47
13.146 à 13.150	53
13.176 à 13.180	54
13.181 à 13.185	54
13.201 à 13.205	54
13.216 à 13.220	53
13.286 à 13.290	53
13.321 à 13.325	53
13.371 à 13.375	54
13.391 à 13.395	53
13.441 à 13.445	53
13.446 à 13.450	47
13.476 à 13.480	54
13.486 à 13.490	53
13.511 à 13.515	54
13.571 à 13.575	53
13.576 à 13.580	54
13.636 à 13.640	54
13.841 à 13.845	54
13.916 à 13.920	54
13.966 à 13.970	47
14.016 à 14.020	54
14.046 à 14.050	52
14.111 à 14.115	54
14.131 à 14.135	53
14.186 à 14.190	54
14.346 à 14.350	54
14.361 à 14.365	53
14.441 à 14.445	49
14.456 à 14.460	47
14.461 à 14.465	53
14.531 à 14.535	53
14.651 à 14.655	54
14.671 à 14.675	52
14.751 à 14.755	54
14.776 à 14.780	54
14.806 à 14.810	47
14.811 à 14.815	47
14.936 à 14.940	54
14.981 à 14.985	52
14.986 et 14.987	47
15.011 à 15.015	53
15.036 à 15.040	54
15.046 à 15.050	53
15.061 à 15.065	53
15.076 à 15.080	54
15.151 à 15.155	53
15.166 à 15.170	52
15.231 à 15.235	53
15.526 à 15.530	51
15.536 à 15.540	53
15.541 à 15.545	54
15.621 à 15.625	52
15.655	47
15.666 à 15.670	51
15.856 à 15.860	53
15.871 à 15.875	53
15.876 à 15.880	52
15.946 à 15.950	53
16.016 à 16.020	54
16.256	47
16.436 à 16.440	54
16.496 à 16.500	54
16.551 à 16.555	53
16.576 à 16.580	51
16.616 à 16.620	54
16.651 à 16.655	53
16.661 à 16.665	54
16.686 à 16.690	47
16.696 à 16.700	52
16.716 à 16.720	53
17.016 à 17.020	54
17.076 à 17.080	49
17.171 à 17.175	47
17.211 à 17.215	53
17.311 à 17.315	53
17.326 à 17.330	51
17.331 à 17.335	54
17.371 à 17.374	47
17.431 à 17.435	54
17.536 à 17.540	53
17.541 à 17.545	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.546 à 17.550	54
17.711 à 17.715	54
17.746 à 17.750	52
17.751 à 17.755	53
17.771 à 17.775	53
17.796 à 17.800	52
17.866 et 17.867	47
17.921 à 17.925	54
17.961 à 17.965	53
18.001 à 18.005	54
18.011 à 18.015	53
18.046	47
18.061 à 18.065	47
18.071 à 18.075	53
18.076	47
18.121 à 18.125	52
18.216 à 18.220	52
18.236 à 18.240	54
18.251 à 18.255	54
18.261 à 18.265	53
18.296 à 18.300	53
18.301 à 18.305	52
18.336 à 18.340	54
18.366 à 18.370	51
18.381 à 18.385	53
18.406 à 18.410	49
18.431 à 18.435	53
18.516 à 18.520	53
18.586 à 18.590	54
18.616 à 18.620	53
18.621 à 18.625	53
18.631 à 18.635	53
13.666 à 18.670	54
18.701 à 18.705	54
18.741 à 18.745	53
18.841 à 18.845	53
18.946 à 18.950	54
18.996 à 19.000	51
19.121 à 19.125	53
19.131 à 19.135	54
19.146 à 19.150	54
19.191 à 19.195	51
19.226 à 19.230	52
19.271 à 19.275	54
19.291 à 19.295	51
19.396 à 19.400	54
19.416 à 19.420	53
19.431 à 19.435	52
19.491 à 19.495	54
19.501 à 19.505	53
19.516 à 19.520	54
19.546 à 19.550	52
19.566 à 19.570	53
19.616 à 19.620	51
19.696 à 19.700	54
19.701 à 19.705	54
19.711 à 19.715	47
19.716 à 19.720	54
19.741 à 19.745	54
19.791 à 19.795	54
19.846 à 19.850	54
19.876 à 19.880	54
19.881 à 19.885	52
19.906 à 19.910	53
19.941 à 19.945	53
19.981 à 19.985	53
19.996 à 20.000	49
20.006 à 20.010	54
20.026 à 20.030	53
20.041 à 20.045	54
20.056 à 20.060	53
20.161 à 20.165	53
20.191 à 20.195	53
20.241 à 20.245	53
20.296 à 20.300	54
20.306 à 20.310	54
20.321 à 20.325	47
20.336 à 20.340	49
20.401 à 20.405	54
20.481 à 20.485	52
20.841 à 20.845	53
20.901 à 20.905	53
20.926 à 20.930	54
20.936 à 20.940	53
20.946 à 20.950	53
20.976 à 20.980	53
21.001 à 21.005	54
21.126 à 21.130	53
21.131 à 21.135	53
21.161 à 21.165	47
21.221 à 21.225	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21.331 à 21.335	54
21.356 à 21.360	54
21.371 à 21.375	47
21.631 à 21.635	54
21.656 à 21.660	53
21.681 à 21.685	54
21.701 à 21.705	53
21.761 à 21.765	54
21.773 à 21.775	47
21.801 à 21.805	52
21.856 à 21.860	53
21.931 à 21.935	53
21.936 et 21.937	47
21.991 à 21.995	51
21.996 à 22.000	54
22.026 à 22.030	52
22.031 à 22.035	54
22.036 à 22.040	54
22.231 à 22.235	54
22.236 à 22.240	53
22.381 à 22.385	54
22.386 à 22.390	53
22.406 à 22.410	54
22.461 à 22.465	52
22.471 à 22.475	52
22.476 à 22.480	52
22.566 à 22.570	52
22.601 à 22.605	53
22.611 à 22.615	53
22.631 à 22.635	49
22.636 à 22.640	54
22.726 à 22.730	53
22.881 à 22.885	52
22.906 à 22.910	54
22.916 à 22.920	53
22.936 à 22.940	54
23.046 à 23.050	54
23.251 à 23.255	54
23.301 à 23.305	53
23.316 à 23.320	53
23.391 à 23.395	54
23.396 à 23.400	53
23.521 à 23.525	54
23.551 à 23.555	53
23.696 à 23.700	54
23.726 à 23.730	54
23.731 à 23.735	54
23.751 à 23.755	53
23.776 à 23.780	54
23.781 à 23.785	54
23.896 à 23.900	54
23.956 à 23.960	54
24.266 à 24.270	54
23.331 à 23.335	54
24.391 à 24.395	54
24.456 à 24.460	54
24.531 à 24.535	54
24.561 à 24.565	54
24.666 à 24.670	54
24.691 à 24.695	53
24.701 à 24.705	53
24.741 à 24.745	54
24.951 à 24.955	54
24.971 à 24.975	54
25.081 à 25.085	54
25.201 à 25.205	52
25.216 à 25.220	54
25.286 à 25.290	47
25.296 à 25.300	52
25.466 à 25.470	53
25.481 à 25.485	54
25.536 à 25.540	52
25.626 à 25.630	53
25.706 à 25.710	54
25.736 à 25.740	54
25.766 à 25.770	54
25.831 à 25.835	54
25.866 à 25.870	53
25.906 à 25.910	53
25.911 à 25.915	53
25.921 à 25.925	54
25.931 à 25.935	54
25.936 à 25.940	52
25.991 à 25.995	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26.006 à 26.010	54
26.041 à 26.045	54
26.061 à 26.065	54
26.081 à 26.085	54
26.091 à 26.095	53
26.106 à 26.110	49
26.126 à 26.130	53
26.131 à 26.135	53
26.136 à 26.140	53
26.171 à 26.175	53
26.181 à 26.185	54
26.186 à 26.190	54
26.226 à 26.230	53
26.256 à 26.260	47
26.291 à 26.295	54
26.356 à 26.360	53
26.361 à 26.365	54
26.386 à 36.390	54
26.396 à 26.400	53
26.401 à 26.405	54
26.406 à 26.410	53
26.411 à 26.415	54
26.431 à 26.435	54
26.566 à 26.570	47
26.601 à 26.605	54
26.606 à 26.610	54
26.651 à 26.655	53
26.676 à 26.680	53
26.711 à 26.715	53
26.721 à 26.725	53
26.761 à 26.765	54
26.766 à 26.770	54
26.791 à 26.795	49
26.816 à 26.820	54
26.851 à 26.855	54
26.891 à 26.895	54
26.916 à 26.920	54
26.924 et 26.925	47
26.951 à 26.955	53
27.036 à 27.040	53
27.176 à 27.180	54
27.181 à 27.185	53
27.186 à 27.190	53
27.191 à 27.195	51
27.236 à 27.240	53
27.271 à 27.275	53
27.286 à 27.290	53
27.311 à 27.315	54
27.316 à 27.320	54
27.366 à 27.370	54
27.441 à 27.445	53
27.546 à 27.550	53
27.561 à 27.565	53
27.596 à 27.600	54
27.636 à 27.640	52
27.656 à 27.660	53
27.696 à 27.700	54
27.761 à 27.765	53
27.806 à 27.810	54
27.811 à 27.815	54
27.911 à 27.915	53
27.966 à 27.970	52
28.151 à 28.155	47
28.171 à 28.175	53
28.186 à 28.190	53
28.296 à 28.300	53
28.436 à 28.440	54
28.481 à 28.485	54
28.671 à 28.675	52
28.931 à 28.935	54
28.946 à 28.950	47
28.996 à 29.000	53
29.251 à 29.255	52
29.266 à 29.270	53
29.316 à 29.320	54
29.406 à 29.410	54
29.501 à 29.505	47
29.671 à 29.675	53
29.691 à 29.695	52
29.696 à 29.700	54
29.816 à 29.820	54
29.821 à 29.825	54
29.946 à 29.950	54
29.971 à 29.975	54

Les obligations sorties au tirage du 14 mai 1954 seront remboursables à partir du 20 juin 1954.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE PRODUITS CERAMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.000.000 DE FRANCS

ECUELLES, PAR MORET-SUR LOING (SEINE-ET-MARNE)

R. C.: Montereau 992 B.

Obligations 4,25 0/0 1942.

Amortissement 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée dans ses conditions d'émission, la société a racheté 30 obligations; il n'y aura donc pas de tirage au sort en 1954.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Néant.

AUX TROIS QUARTIERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 92.202.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE DUPHOT, A PARIS

R. C.: Seine n° 49914.

Amortissement au 1er juillet 1954.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F sont informés que la société Aux Trois Quartiers, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse de 269 titres la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er juillet 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Paul Benoit, avoué à Cusset, 8, place du Centenaire-de-la-République.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de première instance de Cusset (Allier) en date du 8 avril 1954, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Jeanne-Marcédès Maguin, veuve de Me le docteur Jean-Sylvestre-Joseph Aymard, en son vivant docteur en médecine, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Vichy (Allier), 5, rue Lardy, décédé le 7 août 1951, qu'elle se déclare habile à appréhender, par suite des renonciations successives.

Avant d'y faire droit, il a été admis que cette demande serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère, par l'avoué soussigné.

Cusset, le 14 juin 1954.

PAUL BENOIT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacob (Pierre-Louis-Corentin), artiste peintre, né le 12 septembre 1905 à Clohars-Carnoët (Finistère), demeurant au Tholonet (Bouches-du-Rhône), Châteaunoir, agissant tant en son nom personnel que pour celui de sa fille mineure Pierrette-Marie-Julienne, née à Aix-en-Provence le 25 mars 1942, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique de Jacob celui de Tal-Coat.

M. Robert Zametchkowsky, demeurant à Pierrefitte (Seine), 67, avenue Charles-de-Gaulle, agissant pour sa fille mineure Jacqueline-Paule-Raymonde, née le 16 octobre 1947 à Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Zametchkowsky celui de Zamet.

M. Levy (Marcel-Arsène), né à Paris (4e) le 4 mars 1921, demeurant à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), 62, avenue du Général-Leclerc, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui que pour son épouse, née Simone-Marie-Albertine Willy, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bourdin.

M. Deutz-Darragon (Raymond-René Félix-Marie), né le 25 mai 1918 à Croissy-sur-seine (Seine-et-Oise), demeurant actuellement cité-cadre des officiers, à Weingarten (Bade-Wurtemberg), tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs: Bruno-René-Thierry, né à Nice (Alpes-Maritimes) le 23 août 1950 et Hugues-Didier-Guillaume, né à Saumur (Maine-et-Loire), le 24 mai 1952, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'ajouter à son nom patronymique celui de Spitalieri de Cessole, de manière à s'appeler Deutz-Darragon Spitalieri de Cessole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1954: page 5245, 2e colonne, 3e insertion, au lieu de: « adjoindre à son nom patronymique celui de Clerac et de s'appeler Adhémard de Clerac », lire: « Clarac et de s'appeler Adhémard de Clarac ».

AVIS DIVERS

Les porteurs de parts de la **Coopérative centrale des producteurs d'œufs, volailles et lapins (C. O. VO. LA.),** 1, rue Mondétour, à Paris (1er), agréée sous le n° N. 411, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 29 juin, à seize heures, 42, rue du Louvre, à Paris (3e convocation, la 2e assemblée du 2 juin 1954 n'ayant pas atteint le *quorum* statutaire).

ORDRE DU JOUR

Compte rendu d'activité;
Compte rendu financier;
Approbation des comptes;
Quitus aux administrateurs sortants;
Modification des statuts;
Elections au conseil d'administration;
Election du commissaire aux comptes;
Faillite du C. C. A. B. O. F.;
Participation à une société pour l'écoulement des produits;
Equipement;
Programme d'action;
Questions diverses.

Société anonyme de la Sucrerie de Toury et Usines annexes

AU CAPITAL DE 68.558.400 F

SIÈGE SOCIAL: A TOURY (EURE-ET-LOIR)

R. C.: Chartres B 41; Paris 117970.

Tous les actionnaires sont convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira à Paris, à la Société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, le 10 juillet 1954, à onze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil d'administration;
2° Lecture des rapports du commissaire;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1952-1953;
4° Nomination des administrateurs pour une période de cinq années du 1er août 1954 au 31 juillet 1959.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association touristique et culturelle du ministère de l'intérieur.** But: organiser, dans le cadre de la « Fédération touristique et culturelle des administrations publiques », des loisirs touristiques, culturels et artistiques au bénéfice de toutes les catégories de personnels dépendant du ministère de l'intérieur. Siège social: ministère de l'intérieur, Paris.

18 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Centre d'étude technique agricole (C. E. T. A.).** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Vendays-Montalivet (Gironde).

21 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Harmonie municipale de Rouvroy.** But: concourir au progrès et au développement de la musique instrumentale, en propager le goût, organiser des fêtes ou concerts. Siège social: mairie de Rouvroy.

22 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Union départementale des combattants volontaires de la Résistance.** But: grouper les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance afin de défendre l'action de la Résistance et de maintenir l'union permanente entre tous par l'entr'aide morale et matérielle. Siège social: caserne des Ursulines, Saint-Brieuc.

22 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes filles de la région de Malause.** But: défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes et de toutes les familles. Siège social: centre ménager de Malause (Tarn-et-Garonne).

24 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des anciens élèves du cours Notre-Dame d'Enghien-les-Bains.** But: maintenir entre ses membres l'esprit d'amitié créé pendant leurs études; aider le cours par tous les moyens qu'ils jugeront appropriés. Siège social: 9, boulevard Sadi-Carnot, Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

25 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Cercle sportif Doittau.** But: pratique des sports et exercices physiques par les membres du personnel des établissements. Siège social: aux établissements Doittau, routes des Tarterêts, Corbeil (Seine-et-Oise).

25 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société de chasse de Campagne.** But: conservation et protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie de Campagne.

25 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Amicale laïque de Réalville.** But: œuvre éducative et sociale des anciens élèves de l'école publique. Siège social: école publique de filles de Réalville.

28 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'études philatéliques.** But: élargissement des connaissances philatéliques des membres du groupe par toutes études appropriées. Siège social: 81-85, galerie de Beaujolais, Paris.

28 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société d'éducation populaire de Chail.** But: fournir des moyens d'éducation et de culture et développer la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Chail.

30 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Allez la Roche! Club des supporters de l'Union athlétique de la Rochefoucauld.** But: aider par des moyens moraux et matériels la section de football de l'U. A. L. R. Siège social: café des Sports, la Rochefoucauld.

31 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Amicale bouliste de la Trimouille.** But: pratique du jeu de boules lyonnaises. Siège social: mairie de la Trimouille (Vienne).

31 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Comité départemental de gymnastique éducative.** But: développement rationnel de l'éducation physique. Siège social: collège moderne, 59, rue Berthelot, Valence.

1er juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Association des petits et moyens propriétaires de la commune de la Neuville-Roy.** But: défense de leurs intérêts communs concernant le remembrement. Siège social: chez le président, la Neuville-Roy (Oise).

1er juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **La Redoutable.** But: pratiquer et encourager le jeu de la boule ferrée. Siège social: mairie de la Neuville-Roy (Oise).

1er juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Société communale de chasse de Malons.** But: destruction des nuisibles, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Malons-et-Elze (Gard).

1er juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Comité cambrésien d'initiatives parascolaires.** But: création, développement, gestion et contrôle d'œuvres d'éducation populaire para, péri et postscolaires en faveur des élèves des écoles libres de Cambrai et environs ainsi que de leurs familles, soutien matériel et moral des élèves nécessiteux de ces écoles et toutes activités susceptibles de leur apporter aide. Siège social: 20, place Aristide-Briand, Cambrai (Nord).

2 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Culture et loisirs de Lyon.** But: étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes, favoriser le rapprochement des jeunes dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle. Siège social: 1, rue Gutenberg, Lyon.

2 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Les Dames de la charité.** But: visiter les malades et les pauvres à domicile et leur porter des secours en espèces et en nature. Siège social: chez Mme Cloquemin, 14, rue du Temple, Saumur (Maine-et-Loire)

2 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **La Stella de Roanne.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire de la paroisse de Notre-Dame de Lourdes, à Roanne. Siège social: 29, rue Jules-Massenet, Roanne (Loire).

2 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Comité permanent des fêtes de la ville de Gennes.** But: organisation de fêtes. Siège social: hôtel de ville, Gennes (Maine-et-Loire).

3 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Corporation des artisans d'art,** à Antibes. But: rénovation du goût traditionnel. Siège social: Maison des Associations, cours Masséna, Antibes (Alpes-Maritimes).

3 juin 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Aéro-Club de l'Ardèche.** But: faciliter et vulgariser la connaissance de l'aéronautique et la pratique de l'aviation dans sa zone d'influence. Siège social: chambre de commerce, Aubenas.

3 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Comité des fêtes du Petit-Pont.** But: organisation des fêtes et défense des intérêts commerciaux du quartier dit du « Petit-Pont ». Siège social: 14, boulevard de l'Arsenal, Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

3 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour les Etats Généraux du commerce.** But: procéder à tous travaux d'études, d'organisation, de publicité et de propagande en vue de la réalisation de toutes manifestations intéressant le développement et la défense des professions commerciales, et notamment de la réunion des Etats Généraux du commerce qui tiendront leurs deuxièmes assises en 1955. Siège social: 18, rue des Bons-Enfants, Paris.

3 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action de la Fête des Enfants.** But: création d'une journée récréative nationale consacrée aux enfants, au titre d'une fête annuelle: La Fête des Enfants. Siège social: 66, rue Pierre-Charron, Paris.

3 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Centre d'études techniques agricoles ovin de l'Aube.** But: étude des problèmes techniques concernant l'élevage ovin dans l'Aube. Siège social: 5, rue Roger-Salengro, Troyes.

3 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Die. Association d'éducation populaire **Les Compagnons de la joie.** But: création, développement et gestion de toutes œuvres d'éducation populaire. Siège social: presbytère, Luc-en-Diois (Drôme).

4 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association française pour le développement de l'enseignement technique,** section de Niort. But: perfectionnement et développement de l'enseignement technique. Siège social: collège technique, 63, rue Saint-Gelais, Niort.

4 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association locale des aides familiales rurales de Quincampoix.** But: procurer à la commune et aux communes voisines le bénéfice d'une travailleuse familiale. Siège social: chez M. Jean Cellier, Quincampoix.

4 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des anciens élèves et élèves de la chambre de métiers du Nord « L'Avenir artisanal ».** But: grouper les anciens élèves et élèves des cours professionnels en vue de continuer l'amitié créée dans ces cours. Siège social: 14, rue d'Inkermann, Lille.

4 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **La Boule moderne.** But: pratique du jeu provençal et pétanque. Siège social: café Moderne, Malaucène (Vaucluse).

4 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Syndicat d'initiative de Messery-Nernier.** But: étude des mesures qui peuvent tendre à augmenter, d'une manière générale, la prospérité de la station et poursuivre la réalisation de ces mesures. Siège social: chez M. Marcel Duborgel, Messery (Haute-Savoie).

4 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Société des amis des écoles publiques de Montcenis.** But: encourager et soutenir les œuvres scolaires et postscolaires; développer le goût de la musique et du théâtre, la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: école de garçons de Montcenis (Saône-et-Loire).

5 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Foix. **Comité permanent des fêtes d'Aston.** But: organiser les réjouissances et fêtes publiques, manifestations touristiques, sportives ou artistiques afin d'animer la vie locale, d'intéresser la jeunesse et favoriser par ailleurs l'essor économique communal. Siège social: mairie d'Aston.

8 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Foyer rural de Pennes-le-Sec.** But : récréatif et éducatif; achat, location de terrains, d'immeubles; location de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : mairie de Pennes-le-Sec (Drôme).

8 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité régional de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics du Nord de la France.** But: faciliter et coordonner les efforts des chambres syndicales d'entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics de la région du Nord et de leurs adhérents en matière d'apprentissage et de formation professionnelle. Siège social: 1, rue Denis-Godefroy, Lille.

8 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Entente Association sportive Orval et Etoile athlétique renaissante.** But: pratique des sports et éducation physique. Siège social: café Godon, Orval (Cher).

8 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale « Ceux de Verdun ».** But: perpétuer la mémoire et le culte du souvenir des camarades tombés au champ d'honneur de Verdun. Siège social: bar Sporting, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

9 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Club bouliste des deux Vireux.** But: pratique du jeu de boules et organisation de concours. Siège social: mairie de Vireux-Molhain.

9 juin 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association Sports et Loisirs de la préfecture d'Alger.** But: pratique de l'éducation physique et des sports; organisation d'une bibliothèque. Siège social: préfecture d'Alger.

9 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Caisse meusienne d'aide à la construction.** But: octroi de prêts complémentaires aux personnes peu fortunées désirant construire une habitation. Siège social: préfecture de la Meuse, Bar-le-Duc.

9 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Ligue régionale de tir de Champagne.** But: coordonner l'activité des sociétés de tir. Siège social: stand de tir de la Haubette-Tinqueux, route de Soissons, Reims (Marne).

10 juin 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Vespa-Club de Rodez.** But: grouper les possesseurs de scooters Vespa. Siège social: 2, rue Girard, Rodez.

10 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Union sportive des cheminots.** But: pratique du sport et en particulier du jeu de boules. Siège social: café Français, place Davilla, Carcassonne.

10 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la construction d'une église à Villeparisis (A. C. E. V.).** But: collecter et remettre à l'association diocésaine de Meaux les fonds nécessaires pour la construction d'une église à Villeparisis. Siège social: 8, avenue César-Caire, Paris.

10 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **La Kerlen Pondi.** But: folklore régional, musique, chant, danse, théâtre. Siège social: salle du Vieux-Chemin, Pontivy (Morbihan).

10 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: protection de l'enfance malheureuse. Siège social: annexe de l'hôtel de ville de Valence.

11 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Moto-Sport cantalien.** But: répandre le goût des sports mécaniques et favoriser la pratique de ce sport. Siège social: café du Coq d'Or, avenue Gambetta, Aurillac.

11 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amical-Club des 100 kilogrammes.** But: développer entre ses membres les liens de sympathie. Siège social: 7, rue des Débris-Saint-Etienne, Lille.

11 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association de gestion de l'internat et de l'exploitation de l'école ménagère agricole Carcassonne.** But: gestion et exploitation de l'école ménagère agricole. Siège social: 62, avenue Bunau-Varilla, Carcassonne.

11 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité du musée taurin de Nimes.** But: centralisation et exposition d'objets, documents, œuvres d'art se rapportant à la tauromachie. Siège social: syndicat d'initiative de Nîmes, place de la Comédie, Nîmes.

11 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Cercle d'armes de la cité hospitalière.** But: pratique de l'escrime et de l'éducation physique et sportive. Siège social: cité hospitalière, Lille.

11 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale classe 42.** But: resserrer les liens d'amitié entre conscrits; entr'aide mutuelle. Siège social: Rocher de Cancale, quai Jean-Jaurès, Mâcon.

12 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association d'éducation féminine des Taixelles.** But: assurer par tous les moyens l'apprentissage et la formation professionnelle des jeunes et des adultes. Siège social: 5, rue Etienne-Pédron, Troyes.

12 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **La Saint-Hubert villeneuvoise.** But: grouper tous les adhérents en vue du développement et protection du gibier. Siège social: mairie de Villeneuve-d'Entraunes.

12 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale bouliste de la Madonette, Terron, Fabron, Nice.** But: pratique des sports et des boules. Siège social: bar-tabac des Trois-Vallées, la Madonette, Fabron, Nice.

12 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Pétanque sportive de Sainte-Hélène.** But: pratique des sports et développement des qualités morales des jeunes gens du quartier en créant entre eux un lien d'amitié et de solidarité. Siège social: 144, avenue de la Californie, Nice.

MODIFICATIONS

29 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association d'éducation populaire « Institution Vallet de Bourg-la-Reine »** transfère son siège social du 42, avenue du Général-Leclerc, Bourg-la-Reine, au 35, boulevard du Maréchal-Joffre, Bourg-la-Reine.

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des parents d'élèves de l'institution Vallet de Bourg-la-Reine** transfère son siège social du 42, avenue du Général-Leclerc, Bourg-la-Reine, au 35, boulevard du Maréchal-Joffre, Bourg-la-Reine.

19 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. L'**Association hippique urbaine de Nérac.** Additif au but: s'intéresser à toutes les questions équestres et former des cavaliers. Siège social: mairie de Nérac (Lot-et-Garonne).

19 mai 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'Aéro-Club populaire de Bourg change de titre et devient **Aéro-Club de Bourg.** Siège social: chambre de commerce de Bourg.

1er juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. L'Union commerciale et industrielle de l'arrondissement de Commercy change son titre qui devient **Union commerciale, industrielle et artisanale de Commercy et des environs.** Siège social: 25, avenue Carcano, Commercy (Meuse).

11 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale du réseau de Ceux de la Libération** transfère son siège social du 81, rue du Louvre, Paris, au 16, avenue de la République, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

31 mai 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 9 juin 1954.) **Fédération européenne de la manutention.** But: faciliter sur le plan européen le rapprochement des membres de la profession et contribuer ainsi à une amélioration des conditions du marché et à une augmentation de la productivité en sauvegardant les traditions et le patrimoine national de chaque pays; rechercher les progrès techniques pouvant apporter des améliorations dans les conditions du travail. Siège social: 10, avenue Hoche, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.